

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

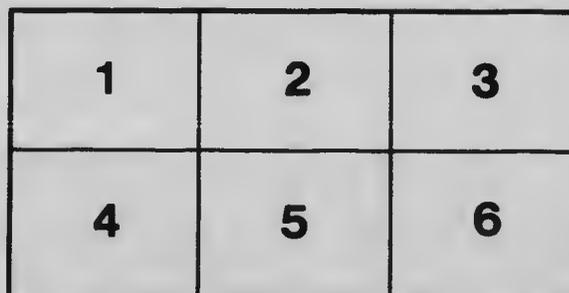
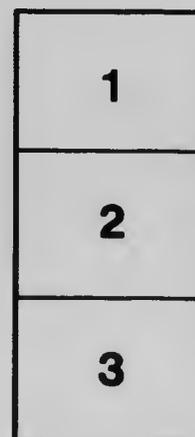
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recordal frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

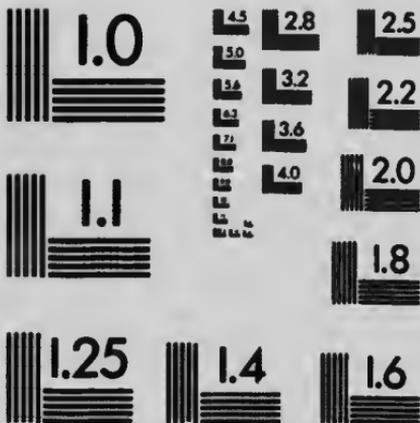
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

Procès-Verbaux des  
Assemblées du Bureau  
de Médecine,

Tenues à Montréal, le 22 Décembre 1909,  
et le 7 Juillet 1910.

J. GAUVREAU,  
Régistrare.

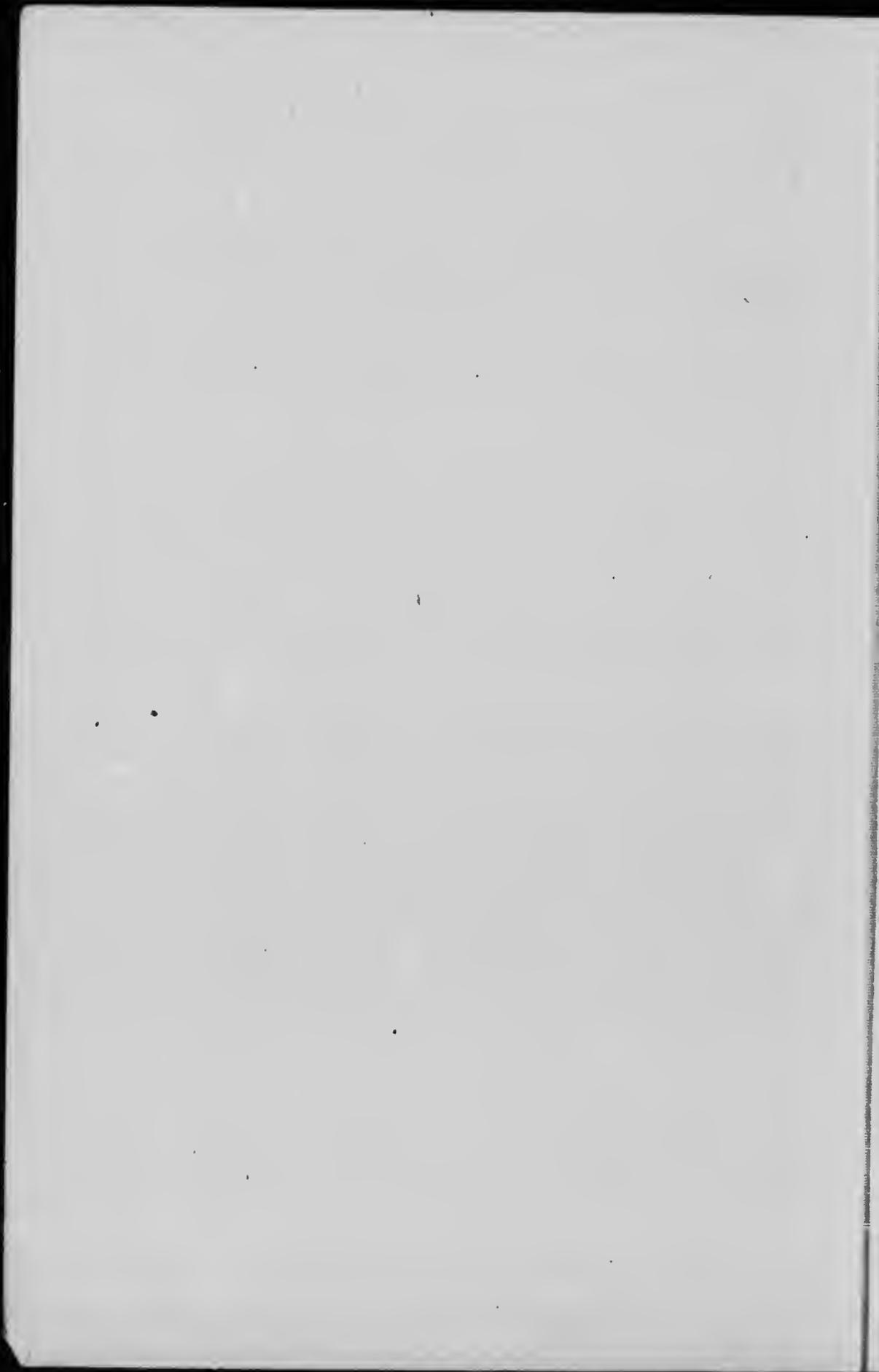
ADJ. MENARD, IMPRIMEUR.  
3, PLACE JACQUES CARTIER  
MONTREAL.

**Procès-verbaux des assemblées du Bureau Provincial  
de Médecine, tenues à Montréal,**

**Le 22 décembre 1909 et le 7 juillet 1910**

**J. GAUVREAU,**

*Régistrare.*



# Bureau Médical de la Province de Québec

---

## Président :

DR L.-P. NORMAND, Trois-Rivières.

---

## Vice-Présidents :

DR H.-A. LAFLEUR, Montréal.

DR ARTHUR SIMARD, QUÉBEC..

DR L.-J.-O. SIROIS, St-Ferdinand d'Halifax.

---

## Régistrare :

DR JOSEPH GAUVREAU, Montréal.

---

## Bureau :

**55, RUE ST-FRANÇOIS - XAVIER**

Téléphone, Main 4640

MONTRÉAL, P.Q.

R 15

C 64

C 65

17096

P 111

### **Représentants des Universités :**

Laval, Québec.—MM. les docteurs L. Catellier, M.-J. Ahern.—MM. les docteurs Faucher et Daigneault.

Laval, Montréal.—MM. les docteurs A.-A. Foucher et L.-D. Mignault.

McGill.—MM. les docteurs W. Gardner et H.-A. Lafleur.

### **Examineurs du Collège pour l'admission à l'étude de la médecine**

M. l'abbé Henri Simard, prêtre, Université-Laval, Québec ; M. J.-O. Casgrain, 206, Parc Lafontaine, Montréal ; M. H. Walters, M.A., 116, rue Artillerie, Québec ; M. J.-A. Dale, 260 rue Université, Montréal.

### **Comité des créances :**

Est composé de tous les officiers du Bureau et de MM. Drs H.-A. Lafleur, L. Catellier et A.-A. Foucher comme représentants des Universités.

### **Comité de législation :**

MM. les docteurs Boucher, Côté, Girouard, Jobin, Laurendeau et Gauvreau.

### **Comité exécutif :**

Se compose, selon la loi, de tous les officiers du Bureau.

### **Comité de discipline :**

M. le Président ex-officio et Messieurs les Drs Ahern et Asselin. Le Régistrare, secrétaire ex-officio.

111

## Rapport de l'Assemblée du 13 Juillet 1910

L'assemblée semi-annuelle des Gouverneurs du Bureau Médical de la province de Québec a lieu à l'Université Laval de Montréal, le 13 juillet 1910, sous la présidence de M. le Dr. L. P. Normand qui ouvre la séance à 10 hrs. a.m., et par ajournement, à 2 hrs. p.m.

Répondent à l'appel :

Docteur E. G. Asselin	Docteur W. Lamy
" L. A. Beaudry	" L. A. Lessard
" H. W. Blagdon	" J. A. McDonald
" S. Boucher	" A. R. Marsolais
" R. Boulet	" L. D. Mignault
" M. D. Brochu	" L. P. Normand
" C. E. Coté	" C. Ostigny
" J. E. D'Amours	" C. R. Paquin
" F. de Martigny	" L. A. Plante
" F. X. P. Dolbec	" J. A. Rouleau
" C. J. Edgar	" A. Simard
" A. A. Foucher	" L. J. O. Sirois
" Hon. Jean Girouard,	" E. L. Smith
" L. J. M. Genest	" I. Sylvestre
" J. E. Ladrière	" A. Thibeault.
" H. A. Lafleur	

J. Gauvreau, Régistrare.

Messieurs les docteurs Faucher et Daigneault de Québec assistent comme représentants l'Université Laval de Québec.

\* \* \*

Le régistrare est dispensé de la lecture du procès verbal de l'assemblée du 29 septembre 1909, lequel est adopté unanimement.

**Rapport du Régistrare relativement à l'assemblée  
extraordinaire du Bureau Provincial de Mé-  
decine, tenue à Montréal, le 22  
décembre 1909.**

M. le Président,

Messieurs les Gouverneurs,

Le 6 décembre 1909 je recevais l'avis suivant :

Trois-Rivières, 6 déc. 1909.

En conformité avec l'article 3984 de la Loi Médicale de Québec, je convoque, par les présentes, une assemblée spéciale des Gouverneurs du Collège des M et C., P. Q., pour mercredi, le 22 décembre 1909, à l'Université Laval, Montréal.

Cette séance commencera à 10 hrs. A.M. précises, et sera tenue dans le but de considérer :

10. Le Bill Roddick et ses amendements proposés ;
20. La Réciprocité interprovinciale ;
30. Nos Règlements. Continuation de l'étude du projet des Règlements commencée en septembre.

Cette assemblée m'a été demandée par M.M. les Gouverneurs Lafleur, Prévost, Brochu, Catellier, Gardner, Asselin, Simard, Genest, Marsolais, Sylvestre, Ladière, Dolbec, Plante, Coté et d'autres.

(Sig) "LOUIS P. NORMAND,

Président, C. M. et C., P. Q.

Le lendemain, 7 décembre 1909, nous avons adressé, par lettre recommandée, à tous les Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirugiens de la Province de Québec, l'avis de convocation suivant :

Cher Confrère,

Par ordre du Président en date du 6 décembre courant, les Gouverneurs du C. des M et C., P. Q., sont convoqués en assemblée spéciale, pour mercredi, le 22 décembre 1909, à l'Université Laval de Montréal.

Cette séance commencera à 10 hrs. A. M. précises,  
et sera tenue dans le but de considérer:

10. Le Bill Roddick et ses amendements proposés;
20. La réciprocité interprovinciale;
30. Nos règlements.

Votre présence est instamment requise.

Par ordre,

(Sig). "J. GAUVREAU,

Régistrare, Coll. M. et C., P. Q.

**Procès-verbal de l'Assemblée spéciale du Bureau  
Provincial de Médecine, tenue à Montréal le  
22 décembre 1909**

La séance s'ouvre à l'Université Laval, à 10 hrs. A.M. sous la Présidence de M. le Dr. L. P. Normand, Président.

A l'appel nominal, répondent :

Docteur E. G. Asselin	Docteur W. Lamy
" L. A. Beaudry	" L. A. Lessard
" H. W. Blagdon	" J. A. MacDonald
" S. Boucher	" A. R. Marsolais
" R. Boulet	" L. D. Mignault
" M. D. Brochu	" M. Moreault
" C. E. Coté	" L. P. Normand
" J. E. D'Amours	" C. Ostigny
" W. Gardner	" C. R. Paquin
" F. deMartigny	" L. A. Plante
" F. X. P. Dolbec	" F. Plourde
" C. J. Edgar	" J. A. Rouleau
" A. A. Foucher	" F. Plourde
" L. J. M. Genest	" A. Simard
" Hon J. Girouard	" L. J. O. Sirois
" Alebrt Jobin	" E. L. Smith
" Elz. Laberge	" I. Sylvestre
" H. A. Lafleur	" A. Thibault.

Monsieur le Président dit en substance :

Nous avons convoqué cette assemblée spéciale du Bureau en Conformité avec l'article 3984 de la Loi médicale de Québec.

Un grand nombre de Gouverneurs m'ont envoyé une demande écrite, me priant de faire la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Voici la teneur de ces lettres, la forme varie en quelque cas, le sens en est le même.

M. le Dr L. P. Normand,  
Prés. Coll. M et C., P. Q.,  
Trois-Rivières.

Cher Docteur,

Attendu que le Bureau possède, par ses règlements, le privilège de se réunir en assemblée spéciale, sur la demande de douze de ses Gouverneurs, je suis d'avis qu'une assemblée spéciale du Bureau devrait être convoquée, sous le plus court délai, afin de permettre de reconsidérer le projet de réciprocité interprovinciale et le Bill Roddick, et de discuter les amendements qui ne manqueront pas d'être proposés, relativement à ces projets."

Ont signé cette lettre, ou une similaire :

Docteur W. Gardner	Docteur I. Sylvestre
" E. G. Asselin	" J. E. D'Amours
" A. A. Foucher	" F. deMartigny
" Henri Prévost	" L. D. Mignault
" H. A. Lafleur	" S. Boucher
" Hon J. Girouard	" M. J. Ahern
" L. A. Beaudry	" L. A. Plante
" J. A. Rouleau	" Chs. E. Coté
" J. A. MacDonald	" G. M. Genest
" C. J. Edgar	" C. R. Paquin
" A. Thibault	" Delphis Brochu
" A. R. Marsolais	" L. Catellier
" J. A. Ladrière	" A. Simard.

D'autres parts nous avons reçu les lettres suivantes :

\* \* \*

Montréal, 1er décembre, 1909.

Mon cher Président,

C'est-il absolument nécessaire de convoquer le Bureau du Collège des Médecins pour reconsidérer le projet de réciprocité interprovinciale?

Les officiers du Bureau, ou les membres du Comité des Règlements ne pourraient-ils pas se substituer au Bureau? Si la loi vous oblige à choisir la première façon de procéder: Très bien, j'en suis.

F  
C

Mais si pour choisir la seconde vous ne redoutiez que la responsabilité morale, j'ai pour ma part, assez de confiance dans les membres qui composent l'un ou l'autre de ces deux comités, pour vous engager à agir sans convoquer tout le Bureau.

Une réponse, par écrit, — une circulaire adressée à chacun des membres du Bureau, ne serait-elle pas légalement suffisante?

La dépense d'une réunion générale m'effraye, et je n'en vois pas l'utilité à moins qu'une obligation ne soit créée par la loi.

Bien à vous,

(Sig) "RODOLPHE BOULET."

\* \* \*

Québec, 23 novembre 1909.

Monsieur le Président,

Je reçois, à l'instant même une circulaire du Dr. Paquin à l'effet de vous demander de convoquer une séance extraordinaire du Bureau de médecine au sujet du nouveau Bill Roddick. Je dois vous dire que je n'en vois pas du tout l'opportunité, et voici pourquoi :

Comment le Bureau pourrait-il se prononcer sur un Bill dont on ne connaît pas la teneur?

Les grandes lignes ne suffisent pas dans un projet de cette importance. De plus, un passé très récent nous enseigne que la loi, une fois adoptée, ne nous revient pas toujours avec le même texte du projet. D'ailleurs, quelle que soit la teneur du Bill Roddick, après son adoption au Parlement fédéral, il faudra toujours qu'il soit soumis au Bureau pour son acceptation, ou son rejet. A quoi nous sert-il donc de se réunir, s'il faut qu'il revienne de nouveau, devant le Bureau?

C'est donc une dépense inutile.

Enfin, le Bureau, à sa dernière réunion, vous a donné ainsi qu'au Dr. Simard, un mandat à ce sujet. C'est à vous de le remplir, au meilleur de votre jugement, en vous inspirant de l'idée comprise dans la motion Simard.

Le tout humblement soumis.

Bien à vous,

(Sig) "ALBERT JOBIN."

St. Ferdinand d'Halifax, 24 nov. 1909.

M. le Dr. L. P. Normand,

Trois-Rivières.

Mon cher Normand,

Je reçois, à l'instant, pour signature un blanc de requête demandant la convocation d'une assemblée spéciale du Bureau re le Bill Roddick.

Je suis d'autant plus embarrassé que j'ignorais que vous eussiez eu une réunion. Et j'ignore en plus, ce qui y a été décidé.

D'abord, vous étiez liés, Simard et toi par la résolution unanimement adoptée par le Bureau, et on a dû vous faire des concessions sur la nature même du Bill, car il ne faut pas oublier que la Législature de Québec a refusé formellement d'accepter la Loi Roddick telle que couchée dans les Statuts et conséquemment le Bureau ne peut décemment accepter ce que nous avons refusé de sanctionner. Dans ce cas, une assemblée du Bureau serait nécessaire pour étudier les modifications que vous auriez pu obtenir. D'un autre côté, si vous avez simplement décidé de demander au Parlement Fédéral de rendre le Bill applicable à au moins cinq provinces, nous n'avons rien à y voir. Toute opposition de notre part serait inutile, quoique Laurier ait déjà déclaré personnellement en Chambre, que la Loi Roddick ne serait constitutionnelle que si elle était acceptée par toutes les provinces.

Pourquoi alors ne pas nous soumettre un résumé de ce qui s'est passé à votre réunion afin que nous puissions décider en connaissance de cause si une assemblée spéciale est nécessaire ou non.

A toi,

(Sig) "L. J. O. SIROIS."

\* \* \*

Cette assemblée, continue le Président, a été convoquée dans trois buts:

10. La discussion et l'adoption, si possible, de l'Acte Médical du Canada. Bill Roddick.

20. La discussion et l'adoption, des Règlements du Coll. des M et C., P. Q.

30. Pour traiter à nouveau, de l'échange de licences avec la Grande Bretagne.

*Le Bill Roddick.* Vous connaissez tous cette question, lors de l'adoption de l'acte médical du Canada, en 1902. Depuis cette date, quatre provinces ont adopté une loi à la Législature locale, donnant effet à l'acte médical fédéral; mais les autres provinces n'en ont rien fait, si ce n'est la Province de Québec qui s'est prononcée contre cet acte pour la raison principale qu'il faisait empiètement sur les droits des provinces, en matière d'éducation.

La question en était là lorsque "La Canadian Medical Association", lors de sa réunion à Winnipeg en août 1909 a remis ce projet à l'ordre du jour.

Vous vous rappelez mon rapport fait à l'assemblée de septembre 1909, par lequel je portais à votre connaissance l'invitation de faire représenter notre Bureau provincial à cette assemblée, ma présence à cette réunion, la position prise par moi en cette circonstance, et enfin le résultat de cette discussion.

L'on demandait aux différentes provinces de nommer des délégués dans le but de faire la discussion du Bill Roddick, et d'y apporter les modifications nécessaires à son adoption.

A cette assemblée de septembre 1909, le Bureau Provincial de Québec nommait le Dr. Simard et moi délégués à ce Comité d'études du projet fédéral Roddick, mais il nous dictait la conduite à tenir.

Le 9 novembre dernier, ce Comité était appelé à l'Hotel Windsor, à Montréal. Vos délégués étaient présents, de même que ceux de la Colombie Anglaise, Manitoba, Ontario, Isle du Prince Edouard, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse.

Immédiatement après l'ouverture de cette assemblée, sous la présidence du Dr Roddick, Mr. le Dr. Powell d'Ottawa, suivit la même procédure qu'à Winnipeg, selon que je vous fis rapport en septembre.

Il présenta de nouveau la motion par laquelle on concluait "Que l'Acte Médical Fédéral soit amendé, de telle façon que dès que cinq provinces au lieu de "toutes les provinces", auraient voté l'acte provincial donnant effet à l'acte fédéral, que l'acte fédéral soit mis en opération."

Vos délégués s'opposèrent à cette motion comme je l'avais fait, à Winnipeg, au mois d'août dernier, et nous

fimes la discussion de 10 hrs. A.M. jusqu'à 4 hrs. P.M. sans rien obtenir, de côté et d'autre.

A 4 Hrs. M. le Dr. E. P. Lachapelle nommé par le Canadian Medical Association membre de ce Comité, proposa que l'assemblée de ce jour vote le principe de l'acte Roddick et remette à plus tard la question de détail.

Les délégués des provinces éloignées firent objection, et l'assemblée décida de lire l'Acte Roddick en Comité Général, d'en faire l'étude clause par clause, et d'y apporter toutes les modifications nécessaires à son adoption par tous les délégués des différentes provinces. Nous avons alors fait ce travail, et les délégués ont apporté les objections de leur province. Le docteur Simard, et moi, nous avons fait objection à toutes les clauses que nous croyons inacceptables, et cette assemblée fut assez généreuse pour nous accorder tout ce que nous demandions, et après environ trois heures de travail, cette réunion vota l'adoption du Bill médical fédéral amendé, et les délégués prenaient l'engagement de le soumettre à leur bureau provincial respectif. Notre intention alors, était de vous soumettre cette question par écrit, mais un certain nombre de nos Gouverneurs ont cru qu'il valait mieux faire une assemblée extraordinaire du Bureau, et m'en ont fait la demande écrite.

Ce matin, Messieurs, avant l'ouverture de cette assemblée, la Société Médicale de Montréal m'a fait remettre une lettre, dont voici le contenu:

\* \* \*

232 Sherbrooke Ouest,

le mercredi, 22 décembre 1909.

Monsieur le président,

MM. les Gouverneurs du Collège  
des Médecins et Chirurgiens, P. Q.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, la résolution suivante, passée par la Société Médicale de Montréal, à sa séance du 21 décembre.

La Société Médicale de Montréal.

10. En considérant le travail effectif fait par le Bureau des Gouverneurs de la Province en obtenant l'échange de la licence avec le British Medical Council"

et par lui avec toutes les autres provinces de la Puissance également en échange avec lui.

20. Considérant l'établissement du nouveau Bureau provincial d'examineurs dans le but d'obtenir plus facilement l'échange de la licence avec les autres provinces réfractaires;

30. Considérant les modifications apportées au curriculum médical (5 Ans), dans le même but:

"La Société Médicale de Montréal", ayant pu connaître du nouveau projet de loi Roddick, par l'établissement d'un conseil médical général pour toute la Puissance, ne juge pas opportun, jusqu'à plus amples informés, de concourir dans les propositions du nouveau projet, et maintient les conclusions et oppositions qui avaient motivé son refus, lors de l'étude faite en 1900 du dit Bill Roddick."

Je vous prie, d'agréer Messieurs, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire,

(Sig) "B. G. BOURGEOIS, M. D.

\* \* \*

Messieurs, je regrette que la Société Médicale de Montréal prenne une semblable décision et nous envoie cette lettre, au début de cette séance. Cette lettre peut malheureusement influencer le jugement de nos Gouverneurs, sur une question de cette importance.

Ce qui me paraît inexplicable c'est qu'un nombre assez considérable des membres de la Société Médicale de Montréal sont Gouverneurs du Bureau Provincial de Médecine. Ces Messieurs ont cru bon de me signer une requête me priant de convoquer une assemblée spéciale extraordinaire du Bureau Provincial, et avant même que ce Bureau siège et discute l'Acte Roddick, La Société Médicale de Montréal et ses membres Gouverneurs, qui, d'une part autorisent une dépense d'argent assez élevée, de l'autre condamnent le but même pour lequel j'ai convoqué cette assemblée.

Messieurs, nous étions à Montréal, hier, et des Membres de la Société Médicale de Montréal savaient que nous étions à l'Université, savaient que nous étions à Montréal, et je déclare publiquement que si la Société Médicale de Montréal nous avait invités à assister à

cette séance, dans le but de faire la discussion de l'acte médical et formuler une expression d'idée, je déclare dis-je que je m'y serais rendu. Il est bien vrai qu'hier, au cours de notre travail, un membre de la Société Médicale nous a dit: "Messieurs ce soir, il y aura une assemblée de la Société Médicale de Montréal et vous serez les bienvenus." Pour ma part j'ai compris que ce membre nous faisait gracieusement connaître qu'une réunion ordinaire de la Société Médicale de Montréal avait lieu, et que, si nous n'avions pas autre chose à faire à Montréal, nous serions les bienvenus; à cette séance, et je fais la déclaration que jamais je n'ai eu la moindre idée que la Société Médicale devait, ce soir là, s'occuper de l'acte médical, car si j'eusse connu un tel programme, je me serais fait un devoir de m'y rendre.

Vos délégués, M. le Dr. Simard et moi, nous sommes les seuls qui connaissons bien les modifications apportées au Bill Roddick, par la réunion du Comité des provinces, en séance, à l'Hotel Windsor, le 9 novembre dernier, et je ne comprends pas comment l'on vienne ainsi nous condamner avant de nous entendre.

A cette assemblée de l'Hotel Windsor, Messieurs, nous avons tenu ferme au mandat et à la ligne de conduite que vous nous aviez indiqués, et ce, jusqu'au moment où les autres délégués, comprenant mieux notre position, ont enfin décidé de nous accorder nos demandes.

De cet instant, pouvions nous être opposés à l'Acte Médical Fédéral? — Non Messieurs. — Du moment que les délégués reconnaissent le bien fondé de nos principes, et nous accordaient nos exigences, nous ne devions plus nous opposer à l'Acte Médical pour le fait qu'il continuait à porter le nom de "Bill Roddick". Nous n'avions pas combattu pour un nom mais pour des principes, et du moment que ces principes étaient sauvegardés, nous avons accepté tout le reste.

J'ai trop confiance dans la largeur de vue et le mentalité du Bureau Provincial Médical de Québec pour croire, un seul instant, qu'il s'oppose à l'acte fédéral médical sur un détail de nom, ou pour tout autre raison sans plus de valeur."

\* \* \*

A la suite de ces remarques, Messieurs les Docteurs Brochu, Simard et Jobin déclarèrent qu'ils

F  
C  
1

avaient compris, dans le sens indiqué par le Président l'invitation qui leur avait été faite, la veille, par M. Dr. Boucher, d'assister à une séance de la Société Médicale de Montréal, et qu'il ne leur était nullement venue l'idée que le Bill Roddick serait discuté. Dûment avisés, ils se seraient fait un devoir d'aller à cette séance.

M. le Docteur Boucher croit qu'il a indiqué le lieu de l'assemblée de la Société Médicale de Montréal lorsqu'il a invité ses confrères du Comité des Règlements en séance à l'Université Laval, la veille, d'y assister. Toutefois en présence de l'affirmation unanime de ses confrères, il a dû omettre cette indication. S'il a omis de dire pourquoi l'assemblée de la Société Médicale avait lieu, c'est très involontairement; en tout cas, il a dit que c'était une assemblée régulière.

\* \* \*

Monsieur le Président fit ensuite la lecture de l'Acte Roddick amendé, clause par clause, en notant à l'assemblée les différences apportées à l'acte Roddick passé en 1902, et l'acte amendé par le Comité des provinces, le 9 novembre 1909.

Au cours de cette lecture les propositions suivantes furent unanimement adoptées.

\* \* \*

M. le Dr. Albert Jobin, secondé par M. le Dr. Brochu propose :

Que le droit d'établir et de fixer les qualités et les connaissances exigées pour l'inscription comme étudiants en médecine, y compris les cours d'études à suivre, par les étudiants, les examens à subir, et en général les conditions requises pour l'inscription, sera du droit exclusif des provinces.

Adopté.

\* \* \*

Proposé par M. le Dr. Boulet, secondé par Monsieur le Docteur Brochu.

"Aucun amendement ne pourra être proposé au Parlement Fédéral, re l'Acte Médical du Canada, sans avoir été accepté préalablement par les conseils médicaux."

Adopté.

La lecture de l'Acte Roddick amendé telle qu'annexé à ce rapport étant faite, *M. le Président* demanda à l'assemblée :

"Messieurs, que voulez-vous faire maintenant de cet Acte médical? Etes-vous suffisamment renseignés pour en faire l'adoption séance tenante, ou préférez-vous le renvoyer, pour étude, aux Sociétés médicales ou à tous les membres du Collège?—Dans ce cas, cette question serait ramenée sur l'ordre du jour à la séance de juillet 1910 et vous en feriez alors l'adoption ou les modifications nécessaires."

L'assemblée manifestant son entière connaissance de l'acte médical et son désir d'en faire l'adoption immédiate; il fut proposé par *M. le Dr. L. Smith*, secondé par *M. le Dr. J. E. D'Amours* :

"Que le Bureau Médical de Québec approuve la Loi Roddick (Acte Médical Fédéral), telle qu'amendée à la séance du 22 décembre 1909, et autorise *M. le Président* et *M. le Dr. Simard* d'en soumettre la Législation nécessaire pour le rendre effectif à Ottawa et à Québec.

Adopté unanimement.

\* \* \*

L'on passa ensuite à l'étude des Règlements, définitivement révisés la veille, par le Comité de ce nom. lus par *M. le Dr. A. Jobin*, ils furent adoptés, à l'unanimité sur la proposition suivante :

Proposé par le *Dr. L. J. O. Sirois*, appuyé par le *Dr. M. Morcault* que les Règlements du C. M. & C. P. tels que préparés par le Comité des Règlements et amendés par le Bureau soient adoptés, imprimés et distribués aux membres.

\* \* \*

Proposé par *M. le Dr. DeMartigny* secondé par *M. le Dr. Foucher* qu'une commission composée du *Dr. Lafleur* du proposeur et du secondeur soit nommée pour étudier le code d'étiquette professionnelle du Canada Medical Association, et fasse rapport en juillet prochain.

Adopté.

\* \* \*

Remerciements à l'Université Laval.

\* \* \*

Séance levée à 5 heures et demie, P.M.

(Sig.) J. GAUVREAU,

Reg.

F  
C  
1

A titre documentaire la lettre suivante est adjointe  
à ce procès verbal :

Montreal, February 24th, 1909

My dear Doctor,

I beg to inform you that at the urgent request of the  
Medical Council of British Columbia, I have decided to  
defer the introduction of the Amended Canada Medical  
Act during the present session of the Dominion Parliament.

It appears that the Council of that Province will  
not take the responsibility of accepting two or three  
the important amendments without first submitting them  
to the profession generally. Considering the season of  
the year and the great distances, it is felt that such a  
undertaking would occupy several weeks, certainly too  
long a time to permit of the measure being introduced  
this season.

When everything in connection with the Bill seems  
to be going on so harmoniously, this delay is very disappointing  
not only to myself, personally, but to all the  
other provinces.

Have the kindness to communicate these facts to  
the various members of your council, and, in the meantime,  
while, I shall keep you informed regarding any further  
action.

Yours faithfully,

(Sig) "T. G. RODDICK."

Dr. Gauvreau,

Registrar, Coll. M and C., P. Q.

\* \* \*

*M. le Docteur Foucher* secondé par le *Dr. Boulet*,  
tout en proposant l'adoption du rapport de l'assemblée  
du 22 décembre 1909 remarque qu'il devrait signaler la  
présence de M. le Dr. Roddick.

Ce rapport est unanimement adopté.

### Avis de motion

Proposé par le *Dr. Sirois* secondé par les *docteurs Laurendeau* et *Simard*: Que ce Bureau demandera à la Législature l'autorisation de régler par résolution les cas d'irrégularités de Brevet et d'examens pour les élèves qui ont commencé l'étude de la médecine sous l'ancienne loi.

\* \* \*

*M. le Dr. Boucher*: A la prochaine assemblée je proposerai que les gouverneurs pour avoir droit à l'indemnité des assemblées devront avoir été présents à l'assemblée depuis le commencement de chaque séance, et répondre présent lors de l'appel nominal.

\* \* \*

*M. le Dr. Laurendeau*. Lorsqu'une Société médicale locale de district ou de comté, dans la province, intente des poursuites judiciaires contre toute personne exerçant la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique illégalement, après s'y être fait autoriser par le Président du Bureau des Gouverneurs, conformément à l'article 4002 U. U. de la loi médicale de Québec, le produit des amendes accordées par la Justice en tel cas demeurera la propriété des susdites sociétés médicales à la condition que le Collège des Médecins n'encourt aucune responsabilité quant aux frais des susdites poursuites.

\* \* \*

*M. le Dr. I. Smith* proposera que le Bureau fasse les démarches immédiates nécessaires à l'échange inter-provincial des licences avec les provinces qui sont prêtes à cet échange, selon qu'il appert aux lettres officielles lues à cette assemblée.

\* \* \*

*M. le Dr. Boulet* proposera la formation d'un comité pour définir le terme de *dychotomie*; des moyens de l'enrayer.

M. le Dr. D'Amours proposera que tout médecin ayant été obligé à cause de son grand âge ou des infirmités acquises au cours de la pratique d'abandonner l'exercice de sa profession, soit exempt du paiement de la contribution annuelle, et conserve tous ses droits de membre actif du Collège des Médecins et cela à titre de récompense honorifique de la part du Collège des médecins.

Le Régistrare rappelle qu'à l'assemblée du mois de juillet 1909 il a été résolu que le régistrare de concert avec le Président a un pouvoir discrétionnaire pour faire remise de leurs arrérages de contributions aux médecins âgés et pauvres qui en font la demande.

La coutume suivie, au bureau, depuis cette date, est de faire telle remise sur la recommandation du Gouverneur du district dans lequel réside le médecin âgé et pauvre.

## Correspondances

Charlottetown, Prince Edward Island.

J. Gauvreau, M. D.,

Registrar Coll. P and S of the Prov. of Quebec

Dear Sir,

Your letter of date February 18th 1910 received and read at the first meeting of the Medical Council of this Province, since it was received. The council refer you to the Matuculation qualification so embraced in your schedule or by-laws. The Act has been amended at the present setting of our Legislation making a five few course compulsing. They wish to inform you that if our Maticulation is acceptable we will accept yours and as we have fulfilled the requirements for British registration and have obtained the same, our council feels that according to the spirit of the Act of Great Britain reciprocity should exist between the Provinces having the privilege granted by the General Medical Council of Great Britain. At the same time the council request me to ask you for further information regarding an item printed in one of your papers referring to the fact of the Government licensing certain medical students to practise without endently qualifying under the provisions of your medical act.

Should you consider our maticulation equivalent to your you will kindly let me know. So soon as our new Act is printed I will forward you a copy.

Our Matuculation at present is a B. A. degree or 1st class teachers license for this Province or pass in the subject laid down in the by-laws of the council, with and regards between me.

Yours faithfully,

S. M. JENKINS, M. D.,

Registrar-Secy.

Halifax, March 22, 1901

Dr. J. Gauvreau,  
Registrar Coll. Phy. and Surg. Prov. Que.  
Montreal, P. Q.

Dear Sir: —

I beg to acknowledge receipt of your communication of the 18th ult. transmitting a copy of the Resolution adopted at the last meeting of the Medical Board of the Province of Quebec in re interprovincial reciprocity between Quebec and the Province of Nova Scotia, and the extension of such reciprocity on account of agreement entered into between the General Medical Council of Great Britain and the Medical Board of Nova Scotia and also between the British Council and the College of Phys. and Surg. of Quebec: and must apologize for some delay in replying to your letter.

If the Resolution had reference only to interprovincial reciprocity between Quebec and Nova Scotia individually and had no bearing on reciprocity through registration of colonial qualifications in Great Britain I am quite sure that the Medical Board of Nova Scotia would be perfectly satisfied with it and be quite willing to modify the present regulations applying to the admission of persons registered in the Province of Quebec to the practice of medicine in Nova Scotia. With regard however to persons registered in the Medical Register of Great Britain and applying for registration in the Province of Quebec, in Nova Scotia or in any other province that is now or may hereafter be declared to be under the provisions of the Imperial Act of 1886 or Acts in amendment thereof, it will be insisted upon that all such persons whether enregistered in the main British Register or in the Colonial or Foreign Lists must ipso facto be accepted without any reservation or restriction and at once registered without any question being raised as to his Preliminary Examination, or the length of his medical curriculum. These matters are supposed to have been already passed upon and after a name has been entered in the British Register no provincial Council may go back of that to raise objections on account of some supposed deficiency in the Preliminary Examination or in the professional course.

Yours faithfully, A. W. H. LINDSAY,  
Secretary and Registrar  
Prov. Med. Board Nova Scotia.

22, 1910.

Victoria, B. C., March 3rd, 1910.

J. Gauvreau, Esq., M. D., Registrar,  
College of Physicians and Surgeons,  
Montreal.

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge yours of the 18th ultimo, containing copies of resolutions passed by the Provincial Board of Medicine of Quebec.

These resolutions will be placed before our Council at their next meeting, which will be held during the second week in May.

I have the honour to be,

Dear Sir,

Your obedient servant,

C. I. FALLEN,  
Registrar.

\* \* \*

Calgary, Mar. 3, 1910.

Dear Doctor,

I am in receipt of your very kind favor of Feb 18th. with resolution of your special committee Re reciprocity. I will lay it before our Council at its first meeting.

Thank you very much for your kindness in forwarding this action of our Council of your Councils Committee.

Yours faithfully,

J. D. LAFFERTY.

Dr. J. Gauvreau,  
Registrar C. P. and S.,  
Quebec.

\* \* \*

Regina, Sask. March 2nd. 1910.

J. Gauvreau, Esq. M. D.,  
Registrar C. P. and S. P. Q.,  
Montreal, Que.

Dear Doctor;—

I beg to acknowledge receipt of your letter conveying a copy of the resolution regarding the interprovincial exchange of medical licenses.

This resolution is being forwarded to the O  
and Members of this medical council for their int  
tion.

In sec. 3 of this resolution the words "C  
Board of Examiners" occur. This expression ma  
be clear to some of our members, I shall be gr  
therefore, if you will define this term.

Under separate cover I am sending a copy of  
Saskatchewan Medical Profession Act for your i  
mation. At present our Act demands a course in r  
cine consisting of four years of six months each.  
the intention of the council to ask at the next sessio  
our legislature that this requirement be extended  
five years.

Thanking you for your kindness, I am,  
Sincerely yours,

G. A. CHARLTON,  
Registrar C. P. and S. S.

\* \* \*

St. John's, March 11th 19

Dr. J. Gauvreau.

Dear Sir,

I have to thank you for your letter of the 18th u  
in reference to the inter-provincial exchange of licens  
In reply I enclose herewith a copy of the Newfoundlan  
Medical Act; if you will be good enough to refer  
p. 10, clause 3, you will there find that anyone holdin  
a British or Colonial license who had passed a satisfactor  
registration examination and been duly registered, et  
may register here without further examination on pay  
ment of the customary registration fee viz. \$10.00.  
trust this will be satisfactory to your committee; shoul  
it not however fully meet their views I shall be greatl  
obliged if you will write me fully on the matter, as I fee  
assured the Newfoundland Board will most willingly  
enter into a reciprocal agreement with you.

With every assurance of esteem

Believe me

Yours very truly,

J. H. PENDELL,  
Registrar.

Montréal, le 12 juillet, 1910.

Le Bureau Provincial de Médecine  
En Session Montréal.

Messieurs :

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Nous avons obtenu notre Diplôme de Docteur en Médecine de l'Université Laval, mais comme nous avons passé notre brevet pour études en retard, nous avons obtenu, de la Législature de la Province de Québec, un bill autorisant le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province à nous accorder la Licence requise par l'Article 4937 des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909, pour la pratique de la médecine et chirurgie.

Nous nous sommes présentés aujourd'hui devant le Bureau des Créances, qui a refusé de nous accorder notre Licence parce que, disent ces Messieurs, les examens que nous avons subis et qui nous ont permis d'obtenir notre Diplôme, n'ont pas été passés devant l'Assesseur du Collège des Médecins.

Si nous n'avons pas passé nos examens devant un assesseur, c'est que, en vertu des Règlements de votre Collège, les étudiants qui n'ont pas de brevet, ne peuvent pas subir d'examen devant un assesseur, et le bill que nous avons fait passer à Québec, avec le consentement du Collège des Médecins, était précisément pour remédier au fait que notre brevet était tardif et que nous n'avions pu passer nos examens devant un assesseur.

Il s'en suit donc que si la décision du Comité des Créances était maintenue, la loi que nous avons fait passer, à grands frais et avec votre consentement, serait complètement illusoire.

Inutile de vous rappeler les nombreux précédents du passé. C'est la première fois, depuis peut-être vingt-cinq ans, qu'une semblable objection technique est soulevée, et nous sommes encore à nous demander quelle est la raison qui fait que nous sommes les victimes d'une technicalité qui n'a jamais été soulevée dans le passé.

Nous avons trop de confiance dans votre esprit de justice pour supposer pour un instant que cette injustice à notre égard, que nous ne craignons pas de qualifier d'arbitraire, sera maintenue.

7  
C  
C

Nous en appelons à vous, et nous n'avons pas  
doute que vous voudrez bien renverser la décision  
votre Comité de Créances et donner instructions  
que la license requise par l'Article 4937 des Statuts  
fondus de la Province de Québec, 1909, nous soit r  
immédiatement.

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos humbles serviteurs,

STEPHEN LANGEVIN, M. D.

ERNEST POULIN, M. D.

FRANÇOIS LOUIS DEMERS, M. D.

ROBERT ST. JACQUES, M. D.

• • •

*M. le Docteur Boucher* qui a fait un avis de motion  
à l'assemblée de septembre 1909 comprend que cette r  
tion n'a maintenant pas sa raison d'être, attendu que  
motion Simard Lafleur adoptée à la fin de l'assemb  
de septembre 1909, en a disposé.

avons pas de  
décision de  
uctions pour  
Statuts Re-  
soit remise

M. D.  
M. D.  
M D.  
M. D.

de motion  
cette mo-  
du que la  
assemblée

### Questions et renseignements

M. le Dr. Boucher désire savoir si les médecins ont été bien renseignés au sujet des exigences de la loi nouvelle relativement au paiement de la contribution le ou avant le premier juillet, annuellement.

—Le *Régistrare* dit qu'il ne voudrait pas anticiper sur l'ordre du jour, mais il croit que le rapport de l'auditeur répond catégoriquement à cette question. En constatant que \$9,934.70 d'arrérages et de contributions annuelles ont été collectées, ce rapport affirme implicitement que les médecins en général ont été bien informés de leur devoir et l'ont compris.

—M. le Docteur Boucher insiste (parcequ'il n'a reçu que son compte sans texte de loi ni informations) pour savoir si le *régistrare* a fait imprimer l'extrait de la loi relatif à la contribution annuelle, et s'il l'a adressé à la profession.

—Le *Régistrare* répond que le désir de M. le Dr. Boucher sera comblé par le rapport du *régistrare* qui affirme avoir envoyé les comptes, non pas deux fois durant l'année, mais tous les deux mois avec, chaque fois, un extrait de la loi et des explications claires et précises.

Seulement, dans l'envoi de ses lettres le *régistrare* a cru pouvoir user d'une certaine discrétion. C'est la raison pour laquelle il n'en a pas adressé à ceux qu'il considère mieux renseignés que lui-même.

\* \* \*

—M. le Dr. DeMartigny a, dans le cours de l'année transmis plusieurs plaintes au *régistrare* contre un nommé Dragon de St-Hyacinthe. Un article assez récent paru dans "l'Union médicale" de Montréal laisse supposer bien des choses à ce sujet. Il veut savoir ce qu'il est advenu de ces plaintes.

—Le *Régistrare* répond que les plaintes contre Dragon transmises au Bureau par M. le Dr. de Martigny ont été, comme toutes les autres d'apparence bien fondées, adressées aux avocats du Collège dans les vingt-quatre heures après leur réception. Il ignore pourquoi la Justice, d'habitude expéditive, a trainé en longueur, en cette

affaire. Il est heureux d'apprendre au Dr. de M. et au Bureau que Dragon vient de régler l'action contre lui pour pratique illégale de la médecine, faisant jugement pour \$25.00 d'amende et les l'action intentée.

—*Le Dr. Lessard* demande si l'on peut lui aucune loi spéciale n'a été adopté par la Législat sujet de Dragon.

L'administration l'ignore, et le récent jugement venu contre lui n'est pas de nature à confirmer dire.

\* \* \*

—*Le Dr. Lessard* demande combien de copie règlements ont été imprimées, et s'ils seront adressés tous les médecins, et quel en a été le coût.

—*Réponse par le registraire*: 2000 copies français 1000 copies anglaises. Ils seront adressés à tous médecins. Le compte n'est pas encore entré. compte devra être approuvé par M. le Dr. Jobin été chargé de la rédaction et de faire imprimer les r ments.

—*Le Dr. Morcault*. La contribution annuelle est bien payable d'avance? Combien de médecins ont avant le 1er juillet?

—*Le Registraire*: La contribution est payable vance en vertu de l'article 4002 x paragraphe 3 de loi médicale de Québec. Un bon nombre de médecins étaient en règle avec l'administration avant le premier juillet. Il ne saurait de mémoire, préciser davantage.

## Séance du Comité des Créances, 16 février 1910

### RAPPORT

Par ordre du Président en date du 9 février 1910, le registraire convoqua les membres du Comité des Créances ainsi que des représentants de chaque université, à se réunir à l'Université Laval, à Montréal, le 16 février 1910, pour prendre en considération les correspondances relatives à l'échange de licence avec la Grande Bretagne.

Furent présents MM. les Docteurs Normand Lafleur, Simard, Foucher et Gauvreau.

Monsieur le Président donna lecture des correspondances suivantes.

Montréal, 10 janvier 1910.

Dr. H. E. Allen,  
Regist. du Collège Royal d'Angleterre,  
Londres.

Cher Docteur,

Je vous adresse, aujourd'hui même, par voie recommandée, six copies de la Loi Médicale de Québec telle que sanctionnée par notre Gouverneur en Conseil, le 7 mai 1909.

Selon que notre Président, M. le Dr. L. P. Normand m'en a manifesté le désir, j'attire votre attention sur l'article 4002O de cette loi qui traite de l'échange de licence entre la Grande Bretagne et notre province.

Le 7 juillet 1909, lors de la première assemblée du Bureau Provincial de Médecine, après la sanction de notre loi, Monsieur le Docteur James Murray Renton, porteur d'une licence du "General Medical Council" profita de cette nouvelle loi et demanda l'échange de la licence dont il était porteur pour la licence de Québec. Le Bureau Provincial accorda cet échange, et le docteur Renton fut assermenté comme Membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, tel que vous pourrez le constater à la page 20 du rapport de l'assemblée du 7 juillet 1909, que je vous adresse. Depuis cette date, le nom de M. le Dr. J. M. Renton est inscrit au registre médical de cette province.

Au mois de juillet dernier, je vous ai adressé le

Statut de Québec, 9 Edward VII 1909 contenant la loi médicale de Québec, sanctionnée le 7 mai 1909, ainsi que le rapport de l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, dans lequel mention est faite de l'échange de la licence du Dr. Renton.

Comme nous n'avons reçu aucune réponse officielle à ces documents; comme, au Canada, et tout particulièrement dans la Province de Québec, il est d'usage que notre loi médicale ne rencontre pas les vues du "General Medical Council"; comme le second paragraphe de l'article 4002O, en particulier, lequel se lit comme suit :

"Qu'elles aient été inscrites dans le registre médical du Royaume Uni, et sont devenues qualifiées pour exercer leur dite profession dans le dit Royaume Uni après une période de pas moins de cinq années d'étude pendant lesquelles elles ont résidé sans interruption, dans le dit Royaume Uni," — ne rencontre pas les vues des autorités médicales d'Angleterre, nous désirons vous assurer que, dans l'intention des Législateurs, ce provisoire n'est applicable qu'aux médecins canadiens qui voudraient essayer de se libérer des exigences de notre loi, à la faveur d'une licence du "General Medical Council", et d'obtenir notre propre licence, sans passer l'examen préliminaire requis par le premier provisoire du même article 4002O.

Veillez croire, que la loi médicale de Québec ouvre toutes grandes ses portes à tous les médecins porteurs d'une licence d'Angleterre, si ce n'est aux médecins canadiens qui ne se sont pas conformés au premier provisoire de l'article 4002O.

Nous ne voulons pas que les médecins irréguliers de notre province extorquent notre licence par voie d'échange avec une licence anglaise.

Nous ne voulons pas, non plus, par ce moyen détourné, établir l'échange de licence interprovinciale.

Nous vous serions reconnaissant si, ayant étudié notre loi médicale et pris en considération les positions que nous entendons garder vis-à-vis nos médecins canadiens irréguliers, vous nous adressiez une reconnaissance officielle de notre loi, telle que passée.

Par contre, s'il vous est impossible de l'accepter telle qu'elle est, nous sommes désireux de connaître quels changements vous voudriez qu'il lui soient faits.

Veillez croire que l'échange de notre licence avec celle de la Grande Bretagne nous est fort agréable, et que nous sommes prêts à faire tout ce qui est en notre

pouvoir pour surmonter tout obstacle qui entravé son  
parfait établissement.

En attendant, M. le Président m'autorise à vous  
dire que le Bureau médical de Québec continuera l'é-  
change de la licence provinciale avec celle du "Geeral  
Medical Council" selon la teneur de notre loi.

J'ai l'honneur d'être,

Cher Docteur,

Votre serviteur dévoué,

(Sig) JOSEPH GAUVREAU,

Regist. Coll. M. et C., P. Q.

\* \* \*

Londres, 4 février 1910.

Le Régistrare,  
Collège M. et C., P. Q.,  
Montréal.

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 10 janvier, je suis auto-  
risé à vous dire que les altérations faites, sans consulter  
les autorités de notre pays, à l'article 4002(0), modifient  
d'une façon très sérieuse la base sur laquelle la récipro-  
cité a été accordée par Sa Majesté en Conseil. La ques-  
tion est actuellement soumise à la considération du  
Conseil privé qui doit être en communication avec les  
Gouvernements intéressés à ce sujet. Cette question  
intéresse, au premier plan, les aviseurs de Sa Majesté et  
non pas le "General Medical Council". Jusqu'à ce que  
le Conseil Privé ait décidé cette question, le Conseil  
Médical continuera à reconnaître pour l'enregistrement,  
les licences et les degrés de Québec.

Votre très dévoué,

(Sig) H. F. ALLEN,

Régistrare.

\* \* \*

Québec, 18 janvier 1910.

Dr. Gauvreau,  
Secrétaire du Collège des Médecins et Chirurgiens,  
Montréal.

Monsieur,

Je suis chargé par le Secrétaire de la province de  
vous transmettre, sous ce pli, copie de documents se

rapportant à la loi concernant les médecins et les chirurgiens de cette Province, que nous avons reçus du Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Vous êtes prié de vouloir bien soumettre ces documents à la considération du Collège des Médecins et Chirurgiens et de nous faire connaître son opinion sur la question qui y est traitée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Sig) JOS. DUMONT,  
Sous-Secrétaire de la Province

\* \* \*

Downing Street,  
Bureau du Conseil, 10 décembre 1908

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour qu'elle la communique à ses ministres, une copie d'une lettre du Bureau du Conseil Privé, au sujet de l'Acte No 55 de la Province de Québec, intitulé "Acte pour amender et consolider la loi concernant les médecins et les chirurgiens de la Province de Québec."

J'y ajoute une lettre du Conseil Général de Médecins dans laquelle on remarque que la loi en question aura pour effet de mettre en péril les arrangements sur lesquels reposent les droits réciproques des médecins du Royaume Uni et de la Province de Québec.

Dans ces circonstances, j'ai confiance que le Gouvernement provincial trouvera moyen de répondre aux désirs du Conseil Privé et du Conseil Général de Médecine en cette matière.

(Sig) LORD CREWE.

A Son Excellence,

Le Gouverneur Général

Le Très Honorable

Earl Grey, G.C.M.G., G.C.V.O.,  
etc., etc., etc.

GREFFIER DU CONSEIL

\* \* \*

Bureau du Conseil Privé,  
Londres, S. W.

Monsieur,

A propos de ma lettre du 2 juin, 1908, et de la

responsance précédemment échangée au sujet de l'application à la Province de Québec, de la Partie II de l'Acte Médical, 1886 j'ai reçu l'ordre du Lord Président du Conseil de vous transmettre, pour qu'elle soit présentée au Comte de Crewe, la copie ci-incluse d'une lettre du Conseil Général de Médecine concernant un changement à apporter à la Loi médicale de Québec qui trouble sensiblement l'équilibre des privilèges servant de base au Décret passé par Sa Majesté en Conseil le 29 février 1908.

Je dois attirer tout particulièrement votre attention sur l'avant dernier paragraphe de la lettre duquel il ressort que, tandis que le susdit décret confère aux praticiens de Québec la reconnaissance de leur droit dans toutes les contrées de l'Empire Britannique auxquelles la Partie II de l'Acte Médical, 1886, a été appliquée, la conséquence du changement en question sera de restreindre le droit de pratiquer dans la Province de Québec à ceux des Médecins anglais qui possèdent des titres obtenus dans le Royaume Uni.

Je dois vous prier d'entrer en relations avec le Gouvernement Canadien, pourvu que Lord Crewe ne s'y oppose pas, afin qu'on puisse adresser aux autorités de Québec des revendications dans le but de rendre à la Loi Médicale locale la forme proposée à la date du Décret.

Les suites de ce changement sont d'une telle importance qu'au cas où les autorités de Québec se jugeraient incapables de satisfaire les revendications du Gouvernement Canadien, il serait peut-être nécessaire de considérer l'opportunité de conseiller à Sa Majesté de révoquer le Décret en question.

Je suis, etc

(Signé) ALMERIC FITZ ROY.

Au Sous-Sec. d'Etat,  
Bureau des Colonies.

\* \* \*

299 Oxford Street, London, W.  
29 novembre 1909.

Monsieur,

A la prière du Président et de la part du Comité Exécutif du Conseil Général je vous demande de vouloir bien attirer l'attention du Lord Président sur les faits

suivants qui concernent l'échange des diplômes entre le Royaume Uni et la Province de Québec.

Au sujet de votre communiqué du 12 décembre 1907, No 99,655, contenant, (1) une dépêche de son Excellence le Gouverneur Général du Canada au Secrétaire d'Etat des Colonies, et (2) une lettre de son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, transmettant (3) un extrait des Actes du Collège des médecins et chirurgiens de Québec, adoptés à leur assemblée régulière du 25 septembre 1907, il appert qu'à cette dernière date l'article V du chapitre VI des Statuts du Collège fut abrogé et remplacé par le suivant :

"Ceux dont les noms sont inscrits sur le Registre Médical du Royaume Uni d'Angleterre et d'Irlande, conformément aux Actes Médicaux de l'Empire ou de ses amendements quelconques y insérés auront droit, en donnant preuve de cette inscription et preuve de bonne réputation, et après avoir payé la contribution exigible lors de l'émission du permis de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique droit à ce permis et à son inscription, sans avoir à passer d'examen, à condition cependant qu'ils démontrent, de manière satisfaisante, au Bureau Médical de la Province, ou bien :

1.—Que, quatre années au moins avant leur inscription sur le Registre Médical du Royaume Uni, ils ont obtenu du Bureau Médical, un Brevet ou certificat d'admission à l'étude de la médecine, ou

2.—Que les noms avaient été inscrits sur le Registre Médical du Royaume Uni, et qu'eux-mêmes avaient obtenu le droit d'exercer leur dite profession dans ce pays au cours d'une période d'au moins cinq ans durant laquelle période toute entière ils sont demeurés hors de la Province de Québec.

Ce règlement ne sera mis en vigueur que lorsque et aussi longtemps que le même privilège sera accordé dans le Royaume Uni à ceux qui ont un permis ou un diplôme accordé par ce Collège, conférant le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans cette province.

Le 24 février 1908, le Comité Exécutif vous a fait parvenir la résolution suivante à titre de réponse à votre communiqué :

"Le Comité Exécutif a considéré le règlement amendé, en vigueur dans la Province de Québec, qui établit les conditions auxquelles les praticiens en médecine ins-

crits dans ce pays, pourront exercer leur profession dans cette province. Le Comité trouve que sous tous les rapports essentiels, ces conditions correspondent à celles qu'on lit à la section II de l'Acte Médical, 1886, pour l'inscription sur le Registre Médical des praticiens en possession d'un diplôme colonial reconnu comme tel, et légalement autorisés à la pratique de la médecine dans une possession britannique à laquelle s'étend l'Acte Médical.

Par la promulgation des règlements amendés et la révocation d'une mesure qui injustement restreignait l'inscription des praticiens anglais sur le Registre Provincial, les autorités médicales de la Province de Québec ont préparé une base équitable pour l'établissement de relations réciproques avec la Mère Patrie relativement à l'Inscription.

Il est à présumer que comme résultat de cette résolution, on conseille à Sa Majesté en Conseil de passer le Décret du 29 février pour reconnaître certains diplômes et grades de médecines conférés dans les provinces comme inscriptibles sur le Registre Médical du Royaume Uni.

Par communiqué officiel, certifié en règle par le Registraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de Québec, le 15 août, 1909, il appert que, à la requête croit-on du Collège, on a fait un changement dans les lois médicales de Québec, et l'article visé se lit comme suit :

Art. 40020 "Les personnes dont les noms sont inscrits dans le Registre Médical du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande en vertu des actes médicaux impériaux, ont droit en produisant la preuve de telle inscription, et en justifiant de leur bonne réputation, et sur paiement des honoraires alors exigibles pour l'octroi de la licence, d'obtenir une telle licence sans avoir à subir aucun examen, pourvu qu'elles établissent, à la satisfaction du Bureau Provincial de Médecine :

1.—Qu'elles ont obtenu du Bureau Provincial de médecine un brevet ou certificat d'admission à l'étude de la médecine cinq années au moins avant leur inscription dans le registre médical du Royaume Uni; ou

2.—Qu'elles ont été inscrites dans le Registre médical du Royaume Uni et sont devenus qualifiés pour exercer leur dite profession dans le dit Royaume Uni après une période de pas moins de cinq années d'études, pendant lesquelles elles ont résidé sans interruption dans le dit Royaume Uni.

Les dispositions du présent article n'auront d'effet qu'en autant que l'acte médical impérial de 188 et ses amendements s'appliqueront à la Province de Québec.

Cet article ne vaudra qu'en autant que l'Acte médical de l'Empire de 188 et ses amendements, vaudra dans la Province de Québec."

Le Président désire qu'on remarque tout spécialement comment les mots "hors de la Province de Québec" ont été remplacés par "dans le Royaume Uni."

Ce changement a l'important effet de limiter la reconnaissance dans la Province des titres anglais d'une façon que n'avait pas en vue le Conseil Privé quand sa résolution du 24 février 1908 fut adoptée.

Dans sa forme primitive le règlement était une copie de la Loi Médicale de 1886, IIe Partie, Section 12 (2) à savoir:

"Que étant sujet anglais, le diplôme ou les diplômes en question lui étaient accordés, alors qu'ils n'avaient pas domicile dans le Royaume Uni, ou dans l'espace de cinq années au moins pendant lesquelles il vivait hors du Royaume Uni..

Le règlement ainsi formulé paraissait, aux yeux du Comité Exécutif, établir une base équitable pour accorder la réciprocité vu que la Loi Impériale et la Loi Provinciale imposaient des conditions analogues.

La formule nouvelle de la "Loi Médicale rejette des titres qui sont inscriptibles sur le Registre Médical anglais parce qu'on les a, obtenu au cours d'une période de cinq ans passés "en dehors de la Province de Québec" mais non pas dans le Royaume Uni.

Ainsi la Province obtient pour ses grades et diplômes ce qui peut s'appeler une reconnaissance et validité impériale; mais elle n'admet pas aux privilèges locaux de pratiquer certains médecins inscrits du Royaume Uni." (Loi Médicale, 1886; section 17 (1) ).

Cette modification a été faite à l'insu du Conseil de Médecine, ou autant qu'on peut le savoir, du Conseil Privé. Comme on peut en toute vérité affirmer que ce changement modifie la base sur laquelle on a cru le Décret en Conseil rédigé, le Comité Exécutif se croit

obligé d'attirer sur ce point l'attention du Lord Président afin que la Seigneurie puisse s'enquérir et agir selon qu'elle le jugera à propos.

Je suis,

(Signé) H. E. ALLEN.

Au Greffier

du Conseil Privé.

\* \* \*

Lecture de ces correspondances étant faite, le Comité des Créances décide :

10. Qu'il prend sur lui de modifier la loi dans le sens indiqué par les autorités anglaises.

20. De donner avis dans les journaux à cet effet.

30. D'autoriser le Registraire d'accuser réception de ces divers documents, au Registraire d'Angleterre et de lui dire que le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec a décidé de faire subir, à la loi médicale de Québec, lors de la prochaine réunion de la Législature provinciale, les modifications désirées. Le Registraire devra ajouter :

Comme à l'article 4002O les mots "hors de la Province" entraîne l'échange de licence entre les différentes provinces du Canada, et que nous avons actuellement un projet de réciprocité interprovinciale; comme toutes les provinces peuvent se prévaloir du privilège de l'échange avec le General Medical Council; notre Comité demande à ce que les mots: "Hors de la Province de Québec", soient remplacés par les mots: "Hors du Canada".

Le Comité des Créances décide, toutefois, que si le General Medical Council "Refuse la modification proposée à l'article 4002O, ("Hors du Canada") les mots "Hors de la Province de Québec", seront mis à la place des mots: "Sans interruption dans le dit Royaume Uni".

\* \* \*

Le Comité prend en considération la démission du Rev. Arthur French comme examinateur et recommande la nomination de J. A. Dale, 260 Université, ainsi que celle de Mr. L'Abbé H. Simard en remplaçant de Mgr. Laflamme, malade,

F  
C  
-  
Votre comité décide que le Programme général Brevet, pour 1910-1911, sera le même que l'an de en y ajoutant des notions générales de zoologie.  
Le Registraire est autorisé à faire imprimer une brochure contenant les renseignements indispensables pour ceux qui veulent étudier la médecine.

\* \* \*

Le Secrétaire de votre Comité a en plus l'honneur de vous soumettre copie de la lettre, que, pour se conformer aux conclusions de ce rapport, il a adressé au Registraire du "General Medical Council" d'Angleterre, le 2 février 1910, et la réponse que lui a faite le Registraire anglais.

Montréal, 12 juillet 1910.

Le Président du Comité des Créances,

LOUIS PH. NORMAND,

Le Secrétaire du Comité des Créances,

J. GAUVREAU.

\* \* \*

Montreal, February 20, 1910.

Dr. H. E. Allen, Registrar,  
General Medical Council,  
London, England.

Sir,

I beg to acknowledge receipt of your letter of the 4th inst, and the correspondances regarding the exchange of our licenses, via the Secretary of State at Ottawa, and the Provincial Government.

I submitted those to the Credential Committee of our Board who held in Montreal, the 16th February inst.

That Committee decided to ask the provincial Legislature of Quebec to alterate the Quebec Medical Law in accordance with the views of the General Medical Council and the Privy Council of England.

But: As at the article 40020 the substitution of the words "out of the Province of Quebec", to the words "without interruption in the said United Kingdom," will bring the exchange of license with other provinces of Canada;

As there is actually going on a project of reciprocity between every province of the Dominion of Canada;

As by the substitution of the words "out of the province of Quebec" every other province of the Dominion could prevail of the English exchange;

The Credential Committee of the Medical Board of Quebec ask to the General Medical Council of England to accept in the article 4002() the words: "Out of Canada," instead of the words: "without interruption in the said United Kingdom".

An early reply will oblige,

Yours very truly,

(Sig) "J. GAUVREAU,"

Registrar, Coll. P. & S.,

Province of Quebec.

\* \* \*

299, Oxford Street, London, W.

17th March, 1910.

The Registrar

College of Physicians and Surgeons.

Montreal, Quebec.

Dear Sir,

In reply to your letter of 20th February I am directed to say that the question to which you refer is now in the hands of the British Privy Council, and the Medical Council is not in a position to open independent negotiations with the Credential Committee.

I am, however, instructed to point out that the basis on which the recognition of Quebec licenses and degrees was granted was that of the exact equivalence of the conditions as between the Province and this country, the words "out of the Province of Quebec" corresponding precisely to the words "out of the United Kingdom". The words suggested, namely "out of Canada" would not be an equivalent which would form an equitable basis, having in view the wide privileges secured by reciprocity to graduates and diplomates of Quebec. The Council, in view of the guarantee it offers of the pro-

7  
C  
-  
ficiency of practitioners registered in the United  
dom, remains of opinion that the original words s  
in justice be restored.

Yours faithfully,

H. E. ALLEN, Regis

\* \* \*

Montréal, 6 avril

M le Dr Joseph Gauvreau, registraire,  
Collège des médecins et chirurgiens de la P.  
Montréal.

Cher monsieur,

Je viens de recevoir la vôtre en date du 5 a  
courant dans laquelle vous me demandez quelle est  
procédure à suivre pour faire adopter par la Législat  
un certain amendement concernant la réciprocité a  
l'Angleterre.

Comme cet amendement est sollicité par les autori  
médicales de l'Angleterre et que leur demande vous  
communiquée par l'entremise du secrétaire de la provin  
si le Collège des médecins est disposé à faire cet amend  
ment, vous n'avez, d'après moi, qu'à écrire au sou  
secrétaire de la province, M. Dumont, répondant à  
lettre du 18 janvier 1910, et lui dire qu'après considér  
tion, le Collège des médecins l'autorise à faire adopter  
cet amendement par la Législature; car, dans sa lettre  
le sous-secrétaire de la province vous demande de lu  
faire connaître l'opinion du Collège sur cette question e  
je présume que dès que le secrétaire aura reçu l'assenti  
ment du Collège, il verra lui-même à faire adopter ce  
amendement. A tout événement, je vous envoie, sous  
pli, la forme de cet amendement.

Toutefois, avant de préparer cet amendement, j'ai  
pris connaissance de la correspondance que vous m'avez  
transmise à ce sujet, et après avoir examiné l'Acte des  
médecins d'Angleterre de 1886, je crois que les termes  
de la loi de réciprocité seraient plus identiques en adop  
tant l'amendement proposé par les autorités médicales  
d'Angleterre.

En effet, si nous référons au Statut du Canada 50-  
51 Vict, dans lequel se trouve reproduit l'Acte des méde-  
cins de 1886, voici ce que nous trouvons concernant cette

loi de réciprocité avec les médecins coloniaux et étrangers :

## PARTIE II

### *“ Médecins coloniaux et étrangers. ”*

“ Art. 11. A compter du jour prescrit, lorsque quelqu'un démontrera à la satisfaction du registraire du conseil général qu'il est porteur de quelque diplôme médical reconnu dans les colonies (tel que ci-après défini), à lui accordé dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte, et qu'il jouit d'une bonne réputation, et qu'il est légalement autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette possession britannique, ce médecin pourra, sur demande au dit registraire et sur paiement d'un honoraire n'excédant pas cinq louis, que le conseil général fixera de temps à autre, être inscrit dans le registre médical, comme médecin colonial, sans subir d'examen dans le Royaume-Uni; pourvu qu'il prouve à la satisfaction du registraire :

“(1) Que le dit diplôme lui a été délivré à une époque où il n'était pas domicilié dans le Royaume-Uni, ou dans le cours d'une période de pas moins de cinq ans pendant laquelle il résidait hors du Royaume Uni; ou

“(2) (Hors la Province de Québec ou du Canada).

“ 12. A compter du dit jour prescrit, lorsque quelqu'un démontrera au registraire du conseil général qu'il est porteur de quelque diplôme médical étranger reconnu (tel que ci-après défini), délivré par un pays étranger auquel cet acte s'applique, et qu'il jouit d'une bonne réputation, et qu'il est légalement autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans ce pays étranger, ce médecin pourra, sur demande au dit registraire et sur paiement de tel honoraire n'excédant pas cinq louis, que le conseil général pourra de temps à autre fixer, être inscrit dans le registre médical, comme médecin étranger, sans subir d'examen dans le Royaume-Uni; pourvu qu'il prouve à la satisfaction du registraire: —

“(1) Qu'il n'est pas sujet britannique; ou

“(2) Qu'étant un sujet britannique, le dit diplôme lui a été délivré à une époque où il n'était pas domicilié dans le Royaume-Uni, ou dans le cours d'une période de pas moins de cinq ans durant laquelle il résidait hors du Royaume-Uni; ou

“(3) .....

“17. Sa Majesté pourra de temps à autre, par en conseil, déclarer que cette partie du présent acte censé, à compter du jour qui sera désigné dans cet acte s'appliquer à toute possession britannique ou tout étranger qui, dans l'opinion de Sa Majesté, accordée aux médecins inscrits du Royaume-Uni les privilèges de pratiquer dans cette possession britannique ou ce pays étranger, que Sa Majesté trouvera juste; et à compter du jour désigné dans cet arrêté en conseil, cette possession britannique ou ce pays étranger sera réputé une possession britannique ou un pays étranger auquel s'applique le présent acte, dans le sens de cette partie, etc.”

Si, maintenant, nous référons à la loi médicale de Québec, art. 4002-0, sous-paragraphe 2, lequel est correspondre au sous-paragraphe 1 de l'article 11 de l'Acte des médecins de 1886, et au sous-paragraphe de l'article 12 du même acte, nous constatons que les privilèges accordés par cette loi médicale de Québec vertu de ce paragraphe, ne sont pas aussi étendus ceux accordés par l'Acte des médecins de 1886, attendu qu'en vertu de ce sous-paragraphe 2 de notre loi, pour obtenir une licence du Collège, la personne inscrite dans le registre médical du Royaume-Uni doit avoir résidé pendant cinq ans, sans interruption, dans le Royaume-Uni; tandis que dans l'Acte des médecins de 1886, tout colon ou l'étranger qui désire se faire inscrire dans le registre médical du Royaume-Uni, n'a qu'à présenter un diplôme qui lui a été délivré dans le cours d'une période de pas moins de cinq ans pendant laquelle il résida hors du Royaume-Uni.

Pour que notre loi fût identique sur la condition de résidence, avec l'Acte des médecins de 1886, il aurait fallu dire au sous-paragraphe 2 de notre article 4002-0: “hors la province de Québec” au lieu de “dans le dit Royaume-Uni”, et c'est ce changement à notre loi que les autorités médicales de l'Angleterre demandent dans leur correspondance.

Il n'y a pas de doute que cet amendement étend considérablement les privilèges de la réciprocité puisqu'en vertu d'un tel amendement, un étudiant de la province d'Ontario, qui se sera fait inscrire sur le registre médical du Royaume-Uni, pourra demander sa licence pour exercer la médecine dans la province de Québec, après cinq ans d'études dans la province d'Ontario, et ainsi sans

qu'aucune loi de réciprocité n'existe entre les différentes provinces du Dominion. Cette réciprocité existe, au moyen de cet acte médical de 1886, non seulement pour toutes les provinces mais même pour tous pays étrangers, pourvu, bien entendu, que les autres provinces et les pays étrangers jouissent des privilèges de l'Acte médical de 1886, conformément à l'article 17 de cet acte cité plus haut. De même pour nos étudiants qui iront se faire inscrire sur le registre médical en Angleterre, ils pourront exiger une licence des autres provinces ou des pays étrangers où ils voudront aller exercer la médecine, si ces autres provinces et ces pays étrangers jouissent des privilèges accordés par l'Acte médical de 1886.

Voilà pourquoi les autorités médicales d'Angleterre insistent pour que les lois étrangères touchant la réciprocité soient identiques à l'Acte médical de 1886, afin de mettre sur un même pied toutes les colonies et tous les pays étrangers qui jouissent des privilèges de cet acte.

Bien que votre lettre ne me demandait pas d'entrer dans ces considérations touchant cet amendement, j'ai cru devoir vous les soumettre afin que vous puissiez, à votre tour, les communiquer au secrétaire provincial, s'il y a lieu, pour lui permettre de faire passer cet amendement à cette session.

Bien à vous,

P. ST-GERMAIN.

\* \* \*

Montréal, 7 avril 1910.

M. le D. L. P. Normand,  
Prés. Coll. M. & C., P. Q.,  
Trois-Rivières, P. Q.

Mon cher Docteur,

Je vous envoie la consultation légale de Monsieur St. Germain relativement à l'amendement à faire accepter par la Législature. Comme vous le verrez par cette lettre il y a peu de chose à faire.

Cependant je préfère vous consulter, encore une fois, avant de procéder. Le Comité des Créances a-t-il bien le droit de répondre au Secrétaire provincial au nom du Collège des Médecins, en une telle occurrence?

Ce doute me revient plus impérieux en lisant cette consultation légale dans laquelle Monsieur St. Germain

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

nous dit combien il sera facile, par cet amendement  
pour les élèves des autres provinces de s'enregistrer  
Angleterre et de venir ensuite nous forcer la main.  
question me paraît si sérieuse et si importante  
me demande si vous n'aurez pas vous-même, des  
après la lecture de ce document.

A tout événement, je suis à vos ordres, et  
pas, qu'en tout ceci, je n'ai qu'un rôle de fonctionnaire  
à jouer.

Je vous envoie aussi une lettre de mon ami  
M. Morrissette député de Dorchester, dans laquelle  
verrez que si nous présentons notre amendement,  
un compagnon de voyage dont les frais seront à la charge  
des rebouteurs et des charlatans. Il nous faudra  
veiller cette affaire. Pour ma part j'aurai l'honneur  
d'en parler à l'oreille au guet.

Votre bien dévoué,

(Sig) J. GAUVREAU,  
Régistrare, Coll. M. et  
Province de Québec

\* \* \*

M. le Dr. Normand, Président, répondit à cette  
du Régistrare :

Trois-Rivières, 12 avril

Mon cher Gauvreau,

Nous ne pouvons plus parler de cette question  
cette session-ci; les délais sont expirés. Et après  
il nous eût été impossible de prendre une telle res-  
ponsabilité sans consultation de l'assemblée générale.

Etc., etc., etc.

(Sig) "L. P. NORMAND"

\* \* \*

Proposé par Dr. L. Smith appuyé par Dr. R. B. ...  
que les mots "hors du Royaume-Uni soient remplacés  
par les mots: "Hors la Province de Québec".—Adopté

## Rapport du Comité des Créances

12 JUILLET 1910

Dans la salle des professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université Laval de Montréal s'est réuni le Comité des Créances, à 10 hrs. A.M., et par ajournement à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de M. le Dr. L. P. Normand Président, le 12 juillet courant.

Répondirent à l'appel : M. le Dr. Normand, Lafleur, Simard, Sirois, officiers du Collège, M. le Dr. Foucher, représentant l'Université Laval de Montréal et M. le Dr. Daigneault, l'Université Laval de Québec. Le Dr. Gauvreau, registraire agissait comme secrétaire du Comité.

Le procès verbal de la dernière réunion du Comité des Créances tenue à Montréal le 16 février 1910 lu, est adopté.

### EXAMENS PRÉLIMINAIRES

Votre Comité a l'honneur de soumettre qu'il a pris connaissance du rapport des examinateurs du Collège relativement aux examens préliminaires pour l'admission à l'étude de la médecine, qui ont eu lieu, à Montréal, les 5 et 6 juillet courant.

Il ressort de ce rapport que 37 candidats se sont présentés. Deux se sont retirés dès le début. Quatre ont été admis sur les deux groupes Sciences et Lettres :

MM. F. W. Nagle,  
F. E. McKenty,  
A. M. Savoie,  
W. J. E. Mingie.

Six furent admis sur les Sciences :

MM. Raoul Brochu,  
J. Rosenbaum,  
H. Lavallée,  
L. F. Dubé,  
J. B. Lacroix,  
O. S. Waugh.

Six furent admis sur les Lettres :

MM. Almanzor Roy,  
J. R. Gobeil,  
H. H. Langevin,  
John Campbell,  
A. Desparois,  
Jake Legal.

Auront une matière à reprendre :

M. Guillaume Poulin, l'Algèbre; M. Bernard Terroux, la Géographie; M. Aimé Cloutier, le Latin; M. S. S. Sperber, la Chimie; M. Z. Crépeault, la Géographie; M. R. B. Cunningham, le Latin; M. J. C. Bédard, l'Algèbre.

Douze candidats ont échoué totalement sur l'examen subi.

Votre Comité fait rapport qu'en vertu de ces examens et d'examens antérieurement subis ont droit à l'enrégistrement comme étudiants en médecine, à dater de ce jour :

MM. F. W. Sage,  
L. F. Dubé,  
F. E. McKenty,  
A. M. Savoie,  
W. J. E. Mingie,  
H. Lavallée,  
Jake Legal.

Le Régistrare a fait rapport à votre Comité qui le transmet à l'assemblée générale pour approbation, que dix-sept candidats ont fait le dépôt conditionnel pour l'obtention du brevet à titre de bacheliers. Ceux dont le diplôme a été vérifié, ont rempli les formalités requises et, à titre de bacheliers, ont droit au brevet sont :

MM. P. P. Daniel,  
Jean Cuthbert Wickham,  
Joseph Louis PetitClerc,  
Joseph Edmond Milard,  
Daniel Plouffe,  
Louis Joubert,  
Jules E. Aimé Vallée,  
J. L. Firmin Houle,  
L. G. Ross,  
Apollinaire Hébert,  
Ulysse Larose,  
J. B. H. Archambault,  
Edmond Piette,  
Arthur Landry.

Sur sanction par l'assemblée générale votre Comité recommande d'accorder le brevet en date de ce jour, à MM. Jude Thibault de Wotton et J. Eug. Maurice Dolbec de St. Casimir sitôt qu'ils auront produit leurs titres et fait la déclaration solennelle requise, ces messieurs ayant déjà fait le dépôt conditionnel à cette fin.

#### SCIENCE

Les messieurs dont les noms suivent se sont présentés devant nous comme candidats à la *Licence* et leurs titres ayant été trouvés réguliers, nous leur avons fait prêter le serment requis :

M. le Dr. Ovide Lesage,  
J. Edmond Goudreault,  
A. A. Dufresne,  
J. L. Auguste Moreau,  
Eugène Mallette,  
C. A. Deslâge,  
J. O. Leroux,  
Edouard Besner,  
J. Pamphile Thibault,  
Samuel Ortenberg,  
Tousaint Lachapelle,  
Henri Berthiaume,  
Emile Moreau,  
Andronique Lafond,  
Romulus Falardeau,  
William Robidoux,  
D. Grant Campbell,  
Armand Beaudoin,  
Alphonse Ferron,  
Rodolphe Sénécal,  
Adrien Larose,  
Jos. A. Déchesne,  
A. H. Archambault,  
P. Ephrem Ayotte,  
Ernest Veilleux,  
Louis Azarias Roy,  
Raymond Hébert,  
Herménégilde Bouillé,  
Gustave Archambault.

Assermentés : 29.

\* \* \*

Votre Comité soumet à votre approbation les déci-

sions qu'il a prises relativement aux demandes diverses qui lui ont été faites.

\* \* \*

M. Gabrielle Acocella porteur d'un certificat d'admission à l'étude de la médecine à l'Université de Naples, Italie, est considéré porteur d'un diplôme équivalent à titre de bachelier universitaire Canadien.

Votre Comité recommande de lui accorder le brevet à ce titre, après vérification par le Consul Italien, et lui permettre de faire antidater son brevet par la Législature à la date du commencement de ses études médicales à l'Université Laval de Montréal, en juillet 1909.

\* \* \*

M. Joseph Kaufmann candidat à la licence devra passer en septembre ses examens sur les matières finales qu'il n'a pas passées devant le Bureau provincial d'examineurs ou, s'il les a tous passés déjà le registraire devra émettre sa licence.

\* \* \*

M. Louis Roux candidat à la licence aura à reprendre en septembre les matières sur lesquelles il n'a pas subi d'examen devant le bureau provincial d'examineurs.

\* \* \*

Il est établi par le registraire que M. Philippe Duval bien que porteur d'un brevet et d'un diplôme de M. D. a été refusé par les assesseurs aux examens des primaires en 1900. La licence lui est refusée.

\* \* \*

MM. Andronique Lafond et Joseph A. Dechesne sont porteurs d'un brevet en date du 7 juillet 1909, d'un diplôme M. D. Laval 1910, et d'un bill privé les autorisant d'antidater ce brevet. Ils ont passé leurs examens devant nos examinateurs. Ils ont été assermentés.

\* \* \*

MM. J. Wilfrid Jacques, et J. Alexandre Dugré sont porteurs d'un brevet en date de 1907, mais leurs

titre de bachelier date de 1906. Ils sont M. D. Laval 1910 et ont passé leurs finales devant les représentants du Bureau. Votre Comité est d'opinion que l'assemblée générale devrait permettre qu'ils soient assermentés aujourd'hui même ou par le président ou vice président en dehors de l'assemblée.

\* \* \*

M. Fernando Giroux bachelier de 1904 et M. D. Laval 1910 devra reprendre en septembre les examens qu'il n'a pas subis, sur les finales, devant les représentants du Bureau.

\* \* \*

M. Arthur Raymond Landry porteur d'un M. D. McGill n'a obtenu son brevet à titre de bachelier que cette année, son titre de Bachelier étant daté juin 1910. Il est autorisé à faire passer une loi antidatant son brevet de quatre années. Il devra ensuite passer les finales devant le Bureau médical, après quoi sa licence lui sera octroyée.

\* \* \*

M. Daniel Plouffe est porteur d'un diplôme de bachelier daté 1901. Il a fait enregistré ce diplôme en 1910. Il est M. D. 1910. Nous recommandons qu'il passe ses finales en septembre, devant notre Bureau.

\* \* \*

M. Tannenbaum est porteur d'un brevet 1907. Votre Comité recommande de lui permettre de faire passer une loi pour antidater son brevet, après quoi, il devra passer les examens sur les matières finales devant notre Bureau s'il désire obtenir la licence.

Il lui est toutefois loisible de choisir entre un bill privé et ses examens finals, ou bien passer et ses primaires et ses finales devant le Bureau.

\* \* \*

M. Louis Eugène Bellemare, Brevet 1909 et M. D. de 1910, porteur en outre d'un bill privé No. 62. Il devra pour obtenir la licence passer devant le Bureau médical

les examens sur les matières finales qu'il n'a pas encore subis, devant le Bureau.

\* \* \*

M. François Demers, B.A., Brevet 1909, M. D. 1909. Porteur d'un bill privé: devra passer ses finales devant le Bureau pour obtenir la licence. (Modifié).

\* \* \*

M. Alfred Boutin, brevet 1907 M. D. 1910, devra faire une année d'étude passer ses finales en juin 1911 devant le Bureau, sur les finales qu'il n'a passé devant nous.

\* \* \*

M. Ernest Poulin, Brevet juillet 1909, M. D. 1910. Bill privé, devra passer ses finales en septembre devant le Bureau. (Modifié).

\* \* \*

Robert A. St. Jacques, Brevet 29 sept. 1909, M. D. 1908. Bill no 74, devra passer finales en septembre devant le Bureau. (Modifié).

\* \* \*

Emile Bernard, brevet 1909, M. D. 1909. N'a pas passé devant le Bureau médical. Peut faire passer une loi pour antider son brevet, passer ensuite ses finales devant le Bureau, pour obtenir la licence.

\* \* \*

Raoul Chevrier, Brevet sept. 09, M. D. 1910, Bill privé — devra passer ses examens finals devant le Bureau pour obtenir la licence. (Modifié).

\* \* \*

M. F. W. Nagle, M. D. N'a passé son brevet qu'en juillet 1910. Il est autorisé à faire antider ce brevet par une loi spéciale, après quoi il devra passer ses finales devant le Bureau médical pour obtenir la licence.

M. Henri Lavallée brevet 1910, M. D. 1909. Est autorisé à obtenir loi spéciale antedatant son brevet, après quoi il passera ses finales devant le Bureau, juin 1911. Sa licence lui sera donnée à ces conditions.

\* \* \*

M. Robert Elliott, brevet 1908, M. D. McGill 1909. Autorisé à demander loi spéciale. Devra ensuite passer examens finals devant le Bureau pour obtenir sa licence.

\* \* \*

M. O. L. Boivin doit prouver qu'il fut inscrit en Rhétorique et en Physique s'il veut bénéficier de la loi Taschereau. S'il fait cette preuve, il devra passer tous ses examens primaires et finals devant notre Bureau. Nous recommandons qu'il lui soit loisible de faire la preuve de ses inscriptions au bureau du registraire afin qu'il puisse se présenter devant le Bureau médical à l'automne.

\* \* \*

M. F. E. McKenty a commencé ses études médicales en 1900. Il est M. D. McGill 1904. Il n'a passé son brevet qu'en 1910. Il peut profiter de la loi Taschereau. Il devra passer les finales devant le Bureau médical en septembre pour obtenir la licence.

\* \* \*

Messieurs Morrison et Briggs sont M. D. Bishop's College, et porteurs d'un certificat d'admission à l'étude du Collège des dentistes. Ils demandent la reconnaissance de l'équivalence à l'examen préliminaire qu'ils ont passé pour être admis chez les dentistes.

Ils offrent de subir l'examen sur la Zoologie qui n'apparaît pas au programme des dentistes. S'en rapportant à l'article 3999 de la loi médicale de Québec 1909, le Comité des Créances ne croit pas posséder ce pouvoir discrétionnaire. Il demande à l'assemblée générale une décision définitive à ce sujet. (Refusé).

\* \* \*

M. S. S. Sperber qui n'a que la Chimie à reprendre

dans son examen préliminaire devra parfaire cet examen pour avoir sa licence, selon qu'il a été décidé à l'assemblée de septembre 1907.

\* \* \*

M. Stephen Langevin Brevet sept. 1909. M. D. Lava 1909, (Bill privé), devra passer ses examens finals devant notre Bureau pour obtenir sa licence. (Modifié).

\* \* \*

M. Philippe Adam porteur d'un diplôme B. L. daté juillet 1908 demande à ce que son brevet soit antidaté à la date de son diplôme.

Nous croyons juste d'accorder cette demande.

\* \* \*

M. D. S. P. Gagné qui, tout en poursuivant ses études médicales a obtenu le titre de B. S. au mois de juin 1910, demande l'autorisation à une loi spéciale permettant d'antidater son brevet à la date du commencement de ses études médicales. Notre Comité recommande d'accorder cette permission.

\* \* \*

M. Ernest Evariste Trottier porteur d'un diplôme de bachelier en date de 1908 demande d'antidater son brevet à celle de son diplôme. Votre Comité recommande d'accorder cette requête.

\* \* \*

M. Arthur Brossard qui n'a pas obtenu la moitié des points sur la somme totale exigée pour l'examen préliminaire bien qu'il ait obtenu pour chaque matière en particulier le pourcentage voulu, demande son brevet. — Refusé.

\* \* \*

M. Collin Eric Ross, bénéficiaire de la loi Taschereau, devra passer son examen préliminaire sur les Lettres. Après quoi son brevet lui sera accordé. Il pourra en-

examen  
l'assem-  
suite, comme bénéficiaire de la loi Taschereau, passer ses examens sur les matières finales devant le Bureau pour obtenir la licence.

\* \* \*

D. Laval  
nals de-  
lifié).  
L. daté  
antidaté  
M. Lorenzo Carbone gradué de Naples et enrégistré en Angleterre demande la reconnaissance de ses titres. Il devra établir par la signature du Consul Italien qu'il est bien la personne désignée. Cette formalité remplie, votre comité recommande qu'il soit assermenté.  
(A été assermenté 13 juillet P.M.)

\* \* \*

de.  
ant ses  
nois de  
le per-  
mence-  
recom-  
M. A. Saturnin Hartley demande la licence. En référant au rapport de l'assemblée semi-annuelle du mois de septembre 1906, votre Comité constate que le diplôme de l'Université de Cambridge dont ce monsieur est porteur a été reconnu comme équivalent au Brevet de notre Collège. L'annuaire de l'Université Laval de Québec démontre que ce monsieur a été gratifié d'un diplôme de M. D en l'an 1906 après qu'il eût subi ses examens devant les Assesseurs du Bureau. Considérant ces faits, votre Comité recommande d'accorder la licence à M. Hartley et qu'il soit assermenté, s'il veut faire dépôt requis.

ome de  
brevet  
e d'ac-  
M. A. S. Hartley a été autorisé à se faire assermenter en dehors de l'assemblée en produisant duplicata de ses diplômes et remplissant autres exigences de la loi.

\* \* \*

ié des  
préli-  
re en  
et. —  
M. L. D. Collin porteur d'un diplôme B. L. de l'Université d'Ottawa demande d'antidater son brevet à la date de son diplôme. Accordé.

\* \* \*

reau,  
ttres.  
a en-  
M. W. J. Segal qui vient d'obtenir son brevet demande qu'on l'antidate au commencement de ses études médicales. Il pourra faire passer une loi privée à cet effet après l'obtention de laquelle il devra subir ses examens finals devant le Bureau.

M. Louis Joubert demande qu'on antidate son brevet à la date de son diplôme de bachelier 7 juin 1909. — Accordé.

\* \* \*

M. Harold J. Giggie, demande l'autorisation d'une loi privée pour antidater son brevet au commencement de ses études médicales.—Accordé.

\* \* \*

Votre Comité prie l'assemblée générale d'autoriser le registraire à antidater les brevets à la date des diplômes de bacheliers pour tous les élèves porteurs de tels diplômes, qui ont commencé à étudier la médecine avant le 1er janvier 1910. — Accordé.

\* \* \*

M. M. E. McBurney et M. Jules Vallée pourront s'adresser à la Législature pour faire antidater leur brevet à la date du commencement de leurs études médicales.

\* \* \*

M. Joseph Etienne Perreault Bachelier ès-L. depuis 1909 pourra faire antidater son brevet par la Législature à la date du commencement de ses études médicales.

\* \* \*

M. L. A. Hébert Bachelier depuis 1907 demande que son brevet porte cette date.—Accordé.

\* \* \*

M. Chs. L. Couture B. L. 1909, est autorisé à faire passer une loi spéciale pour antidater son brevet à la date du commencement de ses études médicales.

\* \* \*

M. D. T. Chagnon qui a, dans un examen préliminaire antérieur obtenu la moitié des points sur l'ensemble d'un groupe mais moins que le tiers sur une

matière de ce groupe demande la permission de ne reprendre que cette matière. Après vérification par le registraire notre Comité recommande d'accorder cette permission s'il y a lieu.

\* \* \*

M. P. Z. Hébert de Londres demande la licence provinciale en échange de la licence britannique dont il est porteur. C'est un gradué de McGill en 1872, qui pratique à Londres depuis cette date. Si M. Hébert avait droit à la licence lorsqu'il fut diplômé M. D. par McGill, ce droit persiste encore.

S'il n'a jamais possédé ce droit le fait de résider à Londres et d'être porteur d'une licence anglaise ne rencontre pas les conditions voulues pour l'échange interbritannique.

\* \* \*

M. Jos. D. Marcoux, absent en Europe est bénéficiaire d'une loi privée et a passé ses examens devant le Bureau Médical. Il demande la permission de se faire assermenter devant le Vice-Président, à Québec, à son retour d'Europe. — Accordé.

\* \* \*

MM. Albert Bergeron, Chs. Auguste Raymond et Jean Chs. Mackay sont autorisés à faire antidater leur Brevet par une loi spéciale.

\* \* \*

Votre Comité recommande d'autoriser le Régistraire à répondre aux faits et articles au nom du Collège des M. & C. P. Q. dans une cause de Hanfield vs Le Collège des M. & C. P. Q.

\* \* \*

Votre Comité recommande le paiement d'un bonus de vingt dollars (\$20.00), pour l'année passée et pour l'année à venir à Mademoiselle Joséphine Chartrand, caissière au bureau du registraire, de façon à ce qu'il lui soit payé \$10.00 par semaine, l'année durant.

\* \* \*

Votre Comité enfin a pris connaissance du rapport

des Auditeurs du Bureau pour l'année 1909-10 et en recommande l'adoption. Ce rapport est à la disposition de l'assemblée générale.

Le tout humblement soumis.

(Sig.) *Le Président du Comité des Créances,*

"L. P. NORMAND."

*Le Secrétaire du Comité des Créances,*

J. GAUVREAU.

\* \* \*

Avant l'adoption du rapport du comité des Créances par l'assemblée générale, M. le *Dr. Lasnier* demande à se faire entendre relativement au cas de MM. Briggs et Morrison. M. le *Dr. Lasnier* plaide la cause de ces messieurs.

M. le *Dr. Simard* propose appuyé par M. le *Dr. Sirois* que la loi de la province soit suivie dans cette demande de Briggs et Morrison laquelle demande a été refusée par le Bureau des Créances. — Adopté.

M. le *Dr. Simard* appuyé par M. le *Dr. Sirois* propose que la question des licences de plusieurs porteurs de bills privés soit soumise immédiatement à l'avocat du Collège pour faire rapport au registraire qui devra accepter sa décision, et que le Président ou l'un des vice-présidents soient autorisés à assermenter ces messieurs en temps opportun, s'il y a lieu. — Adopté.

Proposé par M. le *Dr. deMartigny* secondé par M. le *Dr. Marsolais* que la licence soit accordée au *Dr. Robert St-Jacques* qui a obtenu de la Législature un bill privé qui se lit comme suit :

M. PERRON

(1910)

(BILL DE L'ASSEMBLEE No. 74)

Loi autorisant le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec à admettre Robert S-Jacques à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique.

ATTENDU que Robert St-Jacques, de la cité de Montréal, a, par sa pétition, représenté :

Qu'il a obtenu de l'université Laval, à Montréal, un diplôme de docteur en médecins, le 10 juin 1908 :

Qu'il a commencé à suivre les cours de la faculté de médecine de la dite université avant d'avoir passé ses examens de brevet, lequel il a obtenu le 22 septembre 1909, devant le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec;

Que sans les bénéfices d'une loi autorisant le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec à lui accorder sa licence pour pratiquer, il subira un retard considérable, lequel lui causera des dommages très grands;

Qu'il a qualité requise pour pratiquer la médecine, mais qu'il ne peut maintenant recevoir sa licence, avant d'avoir complété ses quatre années d'études comme clerc médecin;

Qu'il a obtenu le consentement du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, à la passation d'une loi autorisant le dit collège à lui accorder sa licence;

Attendu que le pétitionnaire a demandé la passation d'une loi à l'effet ci-dessous et qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:::

1. Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre au nombre de ses membres le dit Robert St-Jacques, et à lui accorder la licence requise pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, en cette province.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Copie conforme du Statut de Québec, sanctionné le 4 juin 1910 et dont l'original est aux archives du Conseil Législatif.

R. CAMPBELL.

G. L.

Cette motion est renvoyée.

Proposé par *M. le Dr. Paquin* appuyé par *M. le Dr. Genest* que le rapport du Comité des Créances soit adopté, suivant les modifications que pourra y faire la consultation légale demandée par la motion Simard Sirois.

Adopté.

## Consultation légale

A 2 hrs. p.m., M. l'avocat St-Germain, appelé devant le Bureau, donne, verbalement, la consultation suivante, qu'il transmet plus tard, par écrit, au registraire:

Dr Joseph Gauvreau, registraire,

Collège des Médecins et Chirurgiens de la P. Q.  
Montréal.

Cher monsieur,

Je viens d'examiner avec mon associé, M. Beaudin, la question qui nous a été posée par le Bureau des gouverneurs concernant certains étudiants en médecine qui réclament du Collège leur licence pour exercice de la médecine en vertu de bills passés à la dernière session de Québec, et voici à quelles conclusions nous en sommes arrivés après avoir examiné chacun de ces bills qui nous ont été fournis par le greffier en loi de Québec.

Ces bills sont au nombre de dix. Cinq d'entre eux, savoir, ceux de MM. Samuel Ortenberg, Joseph Désiré, Adolphe Marcoux, Robert St-Jacques, François Louis Demers et Stephen Langevin, décrétant ce qui suit à la suite du préambule: "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre le dit X..... au nombre de ses membres et à lui accorder la licence nécessaire pour qu'il puisse pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans cette province". Les cinq autres, savoir, ceux de MM. Joseph A. Dechênes, Andronic Lafond, Louis Eugène Bellemare, Ernest Poulin et Lorenzo Lamy, décrètent: "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre au nombre de ses membres le dit X.... et à lui accorder la licence requise pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, APRES EXAMENS, dans cette province".

Ces bills ayant tous été passés à la même session et le législateur ayant, dans certains cas, autorisé le Collège à admettre certains pétitionnaires au nombre de ses membres APRES EXAMENS, et dans d'autres cas, ayant autorisé le Collège à admettre au nombre de ses membres certains autres pétitionnaires sans condition,

c'est-à-dire sans mentionner dans le décret les mots "après examens", il nous semble évident que quant aux pétitionnaires pour lesquels le législateur n'a imposé aucune condition, le Collège doit les admettre au nombre de ses membres sans leur faire subir aucun examen.

Quant à ceux des pétitionnaires que le Collège est autorisé à admettre au nombre de ses membres après examen, nous devons, croyons-nous, nous reporter aux préambules des bills où les mots "après examens" sont mentionnés, aussi bien qu'aux préambules des bills où ces mots ne sont pas mentionnés, pour bien nous rendre compte de la portée du mot "examens" dans les circonstances.

Or, il appert aux préambules des bills des pétitionnaires que le Collège est autorisé à admettre sans condition que ces pétitionnaires ont tous obtenu le diplôme de docteur en médecine, soit à l'Université McGill, soit à l'Université Laval, et qu'ils ont qualité pour pratiquer la médecine, mais qu'ils ne peuvent obtenir leur licence comme praticiens avant d'avoir complété leurs quatre années d'études comme clerks médecins.

Il appert, d'autre part, aux préambules, des bills où des examens sont requis que les pétitionnaires n'allaient pas qu'ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine. Dès lors, nous sommes d'avis que le législateur, en imposant la condition d'examen à certains pétitionnaires, a voulu mettre ces pétitionnaires sur le même pied que ceux qui se présentaient devant la Législature avec des titres de docteur en médecine; et puisque la loi n'a voulu imposer aucune condition à ces derniers vu qu'ils étaient porteurs de diplôme de docteur en médecine, il n'est pas à présumer qu'en imposant la condition d'examen dans certains cas, elle ait voulu exiger d'autres examens que ceux requis pour obtenir semblables diplômes de docteur en médecine.

Si donc les pétitionnaires que le législateur a soumis à des examens sont maintenant porteurs de diplômes de docteur en médecine, à l'Université McGill ou à l'Université Laval, nous croyons que le Collège doit les admettre au nombre de ses membres, comme il est tenu de le faire pour ceux qui étaient porteurs de semblables diplômes avant la présentation de leurs bills.

Si le législateur n'avait fait aucune distinction dans la rédaction de ces différents bills et s'il s'était contenté de dire que le Collège des médecins est autorisé à ad-

mettre Monsieur X. . . . au nombre de ses membres, sans mentionner les mots "après examens", il nous serait difficile de donner une opinion aussi catégorique, car la loi ne faisant alors aucune distinction, nous serions obligés, dans les circonstances, de recourir à la pratique suivie les années dernières pour savoir si les porteurs de ces bills doivent dans tous les cas passer leurs examens devant les représentants du Collège. Mais encore une fois, quand dans un même statut, pour des bills analogues, la loi impose dans un cas une condition et dans un autre n'en parle pas, il nous semble évident que les pétitionnaires pour qui aucune condition n'est imposée doivent obtenir ce qu'ils demandent par leurs bills, sans condition, et que pour les pétitionnaires à qui une condition est imposée, s'il y a des doutes sur l'étendue de cette condition, l'on doive s'en rapporter, pour bien connaître l'intention du législateur, aux qualités requises des pétitionnaires pour qui le législateur n'a voulu imposer aucune condition.

Nous comprenons aussi parfaitement qu'en autorisant les pétitionnaires à s'adresser à la Législature, le Collège des médecins n'avait en vue que de libérer ces étudiants de l'obligation d'attendre l'expiration de quatre années d'études avant de pouvoir exercer leur profession mais enfin, ces bills vont plus loin que l'intention du Collège et il faut bien, dans les circonstances, s'y soumettre.

A tout évènement, en supposant même qu'il pourrait exister des doutes sur la question, nous sommes encore d'avis que même dans le cas de doute, le Collège ne devrait pas s'exposer à des poursuites de la part de ces pétitionnaires, car une fois ces cas réglés, il suffira au Collège, pour l'avenir, de surveiller la rédaction de ces bills afin que la même question ne puisse plus se présenter.

Votre tout dévoué,

(SIG) "PAUL ST-GERMAIN."

Approuvé

"S. BEAUDIN".

## Rapport de l'Auditeur

Au Président et aux Gouverneurs du Collège des Médecins et  
Chirurgiens de la Province de Québec, pour  
l'exercice finissant en juillet 1910.

Messieurs,

J'ai certifié les états ci-annexés, marqués "A. B. C. D.", après avoir examiné, pointé et vérifié les recettes et déboursés et les écritures des différents livres de la Comptabilité du Collège, je les crois exacts et un exposé fidèle des opérations pour l'exercice finissant le 30 juin 1910. Mais je ferai toutefois remarquer que mon rapport, cette année, ne peut comprendre le contrôle des noms; le contrôle des recettes provenant des honoraires des Candidats à l'admission, à l'Étude ou à la Licence, qui s'y rattache, n'est que partiel, la filière par laquelle doivent passer les Candidats ne se terminant qu'à l'assemblée même du Bureau, lequel se prononce en dernier lieu sur l'admission ou le rejet des Candidats.

**CONTRIBUTIONS:** Mes observations de l'an dernier relativement au Régistre des Contributions sont encore d'actualité. La méthode suivie étant la même, le contrôle de ces écritures ne peut s'effectuer d'une manière satisfaisante. Sur le montant de \$3007.70 de Contributions dues, comme il appert au bilan ci-annexé, il doit être prélevé environ 10 p.c pour pertes probables.

Je n'ai pu établir le montant dû aux Candidats malheureux pour remise d'honoraires: cela ne peut se faire qu'avec le contrôle des noms.

**COMPTABILITÉ:** Les mêmes livres de Comptabilité sont encore en usage. La centralisation de l'administration demande cependant un changement radical dans la méthode de tenir les livres du Collège. Si le bureau désire se rendre un compte exact de la situation financière, il serait nécessaire de réorganiser la Comptabilité et de fixer une autre date que celle du 30 juin comme fin d'année fiscale. Le 31 juillet serait une date avantageuse, je crois.

**HONORAIRES:** Les articles 4001 et 4002F de la Loi Médicale de 1909, quant au paiement des honoraires que le Candidat doit faire au Registraire quinze jours

avant la date des examens n'ont pas été suivis dans bien des cas. Je crois qu'il serait utile pour le bon fonctionnement du Collège de faire observer plus rigoureusement ces dispositions de la loi.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

BILAN AU 30 JUIN 1910

ACTIF :

Argent en Banque et en caisse.....	\$2,444.96
Ameublement.....	187.78
Contributions dues par les médecins. \$3,007.70	
Moins contributions payées d'avance. 2,578.00	
	429.70

\$3,062.44

PASSIF :

Comptes dus au 30 juin 1910 :

Balance d'allocation au Président.....	\$200.00
Dr Howell, examinateur, mai 1910.....	10.00
Comité re-pratique illégale.....	30.00
Dr Simard, voyage à Toronto.....	60.00
" L'Action Sociale ".....	8.96
" Sherbrooke Record ".....	9.00
" Progrès de l'Est ".....	7.00
" Chronicle ".....	15.00
" Granger Frères.....	33.00

\$374.76

SURPLUS AU 30 JUIN 1910 ;

\$2,687.6

Certifié conforme aux livres.

Montréal, 11 juillet 1910.

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ÉTAT DES RECETTES ET DÉBOURSÉS DU 7 JUILLET 1909  
AU 30 JUIN 1910

Balance en caisse le 7 juillet 1909..... \$180.55

RECETTES :

Honoraires pour licences.....	\$2,450.00	
"    "    examens préliminaires.....	2,615.00	
Contributions .....	9,934.70	
Amendes .....	380.57	
Intérêts.....	21.29	
Restitution anonyme.....	20.00	
Enregistrements et divers.....	44.15	
		\$15,465.71
		\$15,645.96

DÉBOUSÉS :

Comptes payés imputables à l'exercice 1908-09 suivant liste 'ennexée.	\$3,077.96
Remise d'honoraires pour licences. \$ 40.00	
do    do    pour exam. pré... 160.00	
do    d'amende..... 50.00	
Honoraires des Officiers :	
Allocation au Président..... 200.00	
Salaires du Régistrare..... 1800.00	
Allocation pour salaire de l'employé. 500.00	
Examens préliminaires :	
Honoraires des Examineurs..... 1574.90	
Frais divers..... 127.54	
Assemblées du Bureau :	
Honoraires des Gouverneurs..... 910.00	
Frais de voyage, etc..... 960.05	
Comités divers—Hon. et Frais..... 412.75	
Bill Roddick    de    de..... 310.50	
Ameublement..... 102.70	
Frais Judiciaires :	
Beaudin, Loranger & St-Germain	
divers..... 405.64	
do    re Sirois & Michaud..... 143.80	
Re C. A. Bullock..... 12.85	

Re Tucker.....	18.00
Re G. Berman.....	38.25
Investigations, etc.....	51.00
Frais Généraux :	
Suivant liste annexée .....	2305.07

10,123.05

13,201.00

BALANCE EN CAISSE LE 30 JUIN 1910.

\$2,444.96

Certifié conforme aux livres.

Montréal, 11 juillet 1910.

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

COMPTES PAYES DURANT L'EXERCISE 1909-1910  
IMPUTABLES À L'EXERCICE 1908-1909.

Beaudin, Loranger & St. Germain re Bill.....	\$1,358.57
do re affaires Latour & Tailleur.....	214.40
do divers.....	394.36
Ph. Corriveau re Bill.....	400.00
Annonces.....	55.00
Dr. Boucher balance de compte.....	102.62
Drs Jobin & Paquin salaire.....	250.00
Dr Girouard re Comité de Législation...	185.00
Crs Harrisson et Prendergast examens juin 1909 .....	120.00
	<u>\$3,077.95</u>

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

---

FRAIS GÉNÉRAUX—EXERCICE 1909-1910.

---

Frais généraux :

Annonces.....	\$230.43
Assurance.....	27.20
Change et collection.....	6.15
Dons et charité.....	12.00
Dépenses diverses.....	64.84
Express et charretiers.....	20.25
Impressions, brevets, parchemins, rapports, etc	815.50
Intérêt sur billet.....	33.20
Loyer et entretien du bureau.....	250.75
Papeterie et fournitures de bureau.....	66.97
Taxes.....	14.55
Téléphone et télégrammes.....	59.23
Timbres.....	244.00
Traduction rapports, etc.....	230.00
Vérification des livres.....	225.00
	<hr/>
	\$2,305.07

GEO. GONTHIER,

Auditeur.

Adopté unanimement.

## Rapport du Régistrare

Monsieur le Président,

Messieurs les Gouverneurs,

Durant l'année écoulée 1909-1910 nous avons donné une attention toute spéciale à la collection des arrérages et des contributions dues à l'administration.

Tous les deux mois, des comptes ont été expédiés aux retardataires, en leur rappelant, chaque fois, les exigences de la loi nouvelle.

Nous avons aussi donné une attention spéciale au règlement des divers jugements obtenus contre des médecins durant l'année précédente. Une enquête sérieuse nous a convaincu qu'il serait plus onéreux que profitable à l'administration de faire exécuter la plupart de ces jugements. Nous en avons conféré avec notre Président et, sur son avis, nous avons préféré user de conciliation et attendre les résultats de l'application de la loi, au mois de septembre.

Nous regrettons de constater qu'un grand nombre de médecins seront privés de leur droit de vote pour avoir retardé de quelques jours seulement le paiement de leur contribution annuelle exigible d'avance.

Nous tenons à déclarer que personne ne pourra prétexter ignorance de la loi :

Nous avons, à maintes reprises, averti les retardataires de cette exigence de la loi nouvelle, et la dernière de nos lettres circulaires qui en fait mention, datée du 1er mai 1910, a été adressée à tous les médecins de la province. L'envoi de cette lettre circulaire s'est terminé vers le 10 juin dernier.

Nous encourageons cependant, fortement, les retardataires à se mettre en règle dès maintenant s'ils **veulent** éviter la mise de leur nom sur la liste noire que le Régistrare sera obligé de présenter à l'assemblée de septembre.

Nous recommandons à l'attention de tous, le rapport de l'auditeur qui remplace celui du Régistrare Trésorier. Ce rapport parle par lui-même.

A l'heure actuelle nous présumons ne devoir qu'à peu près \$375.00 de comptes non entrés. Tous les autres sont soldés à date: l'emprunt nécessité par l'assemblée

extraordinaire de décembre est remboursé, des comptes en souffrance au montant de \$3077.95 se rapportant à l'exercice financier précédent sont payés, et notre caisse, le 1er juillet courant, accuse un surplus de **\$2,687.96 !**

Depuis le 1er juillet 1909, cinquante cinq plaintes contre des charlatans ou des irréguliers ont été adressées à notre bureau. Sur ce nombre, deux seulement n'ont pas été prises en considération, faute de renseignements précis.

Quarante de ces plaintes ont donné lieu à douze procès. Nous les avons tous gagnés moins un qui a été suspendu, faute de combattant, l'inculpé étant introuvable.

Les treize autres plaintes ont servi de base à intenter autant d'actions. Trois de ces actions ont été déboutées faute de preuves suffisantes.

Trois jugements sont intervenus en faveur du Collège; sept autres sont à venir.

En résumé:

53 plaintes régulièrement faites;

25 poursuites intentées;

15 jugements en notre faveur;

3 actions déboutées;

1 action suspendue;

7 jugements à venir.

En soustrayant du montant des amendes perçues soixante dollars (60.00) redevables aux procédures de l'année précédente, nous avons retirés de ce fait \$330.57.

Nul mieux que nous ne sait combien il importe d'organiser un service spécial d'informations au sujet de la pratique illégale de la médecine. Nous comptons sur le rapport du Comité spécial pour indiquer le remède et conjurer le mal.

A tout événement, nous sommes prêts à vous faire part des difficultés qui surgissent généralement quand il nous faut intervenir au sujet de la pratique illégale de la médecine en cette province.

Au 1er de juillet 1909 la province de Québec comptait. . . . .	1772	médecins
En juillet 1909 ont été licenciés. . . . .	46	"
En septembre 1909 ont été licenciés. . . . .	31	"
	<hr/>	
De ce nombre		1849
Nous en avons retranché pour cause de décès. . . . .	10	

Nous en avons retranché pour cause de retraite. . . . .	9	
Nous en avons retranché pour cause d'absence . . . . .	3	22
		<hr/>
Nombre total des médecins 1er juillet 1910		1827

A la demande de *M. le Dr D'Amours*, membre du Comité de législation qui a préparé la nouvelle loi, le registraire n'a aucune objection d'insérer en son rapport, que la surtaxe de \$200 est principalement due au Comité de législation et que, c'est à l'augmentation de la contribution annuelle qu'est due, pour une part, l'augmentation des recettes de l'année courante.

Le tout humblement soumis,

JOSEPH GAUVREAU.

Réregistraire.

\* \* \*

Le Registraire regrette d'avoir trop bien pris soin du rapport du comité Re Exercice illégal de la Médecine. Il l'a soumis au Comité des Créances hier, il ne peut le retrouver ce matin.

Comme il n'est pas étranger à la rédaction de ce rapport il peut le résumer verbalement. — Il prie les signataires d'agréer ses excuses et de le corriger s'il n'exprime pas parfaitement leur pensée.

## Rapport du Comité

EE

### *Exercice illégale de la Médecine*

Votre comité a l'honneur de faire rapport qu'il recommande :

10. La Centralisation au bureau du registraire de toutes les affaires re exercice illégal de la médecine.

20. La tenue d'une enquête préalable à chaque action intentée.

30. La nomination d'un détective enquêteur pour chaque cas où le registraire ne pourrait faire lui-même l'enquête.

40. L'entente du registraire avec le gouverneur du district d'où vient la plainte.

Votre comité est d'opinion qu'il est du devoir des gouverneurs de faciliter la tâche de l'enquêteur officiel du Bureau, de lui fournir les renseignements dont il aura besoin, et de lui indiquer, chaque fois que possible, les moyens à prendre pour mener à bien son enquête.

(Sig.) "L. SMITH"

"A. R. MARSOLAIS"

"S. BOUCHER."

Il est proposé par M. le Dr *D'Amours* appuyé par M. le Dr *Laurendeau* que le Collège engage un détective pour surveiller les cas de charlatanisme et les rapporter au Bureau.

M. le Dr *Marsolais* fait remarquer que cette motion conclue absolument dans le sens du comité qui vient de faire rapport, avec cette différence que le comité est d'opinion que la nomination d'un enquêteur doit avoir pour motif une plainte faite au registraire et que celui-ci reste libre de faire personnellement l'enquête ou de nommer l'enquêteur de son choix, pour chaque cas.

M. le Dr *L. Smith* insiste sur le devoir qui incombe au Gouverneur de protéger ses électeurs et d'enquêter *ex parte*, s'il le faut, au sujet de la pratique illégale.

M. le Dr Sirois croit contraire à l'intérêt professionnel et peu pratique la suggestion du Dr Smith. Les médecins s'y opposent. La nomination d'un détective ou une enquête sérieuse faite sur chaque plainte pourra seule rendre justice au médecin qui se plaint, et être satisfaisante pour le bureau qui intente les actions. Il n'a pas d'objections, ni le Dr D'Amours ni aucun membre du Bureau à ce que le détective enquêteur soit choisi pour chaque cas.

*La motion D'Amours est adoptée.*

## Rapport Re Bill Roddick

M. le Docteur Normand,

Les délégués du Collège des M. et C. P. Q., le Dr Simard et moi, nous nous sommes rendus à Toronto, lors de la Convention Annuelle de la Canadian Medical Association, sur convocation de M. le Docteur Roddick.

Les 1 et 2 juin derniers, nous y avons rencontré les délégués des différentes provinces du Canada.

La discussion fut longue surtout sur l'éternelle question du programme et l'ingérence du bureau fédéral dans la question éducationnelle dans les provinces.

Nous avons apporté quelques légères modifications au bill Roddick tel qu'approuvé par notre assemblée spéciale du 22 décembre 1909. Les modifications faites à Toronto sont les suivantes: 10. Page 2, Art. 5, paragraphe C, les mots "quant à la profession seulement" remplace "seules matières finales seulement."

Page 2, Art. 7, Paragraphe 7, de deux membres représentant les provinces au lieu de .....

Page 3, Art. 7, Paragraphe 3: Amendement proposé par nous et adopté par la réunion des délégués; de même Art. 18, page 7, Paragraphe 2, et Art. 24 page 9.

Page 5, Art. 11, Paragraphe 9: "à la profession seulement" au lieu de "sur les matières finales seulement."

Page 6, Art. 12, Paragraphe A, ajouté à Toronto.

Page 7, Art. 16, Paragraphe 2, "et"—à place de "ou."  
Le tout humblement soumis.

(Sig) L. P. NORMAND,

A. SIMARD.

\* \* \*

Proposé par le Dr. Sirois secondé par le Dr. Asselin que ce Bureau accepte les modifications à la loi Roddick à Toronto, en juin dernier, et que ce projet soit inscrit dans le compte-rendu de la présente séance, pour être distribué à la profession. Adopté.

Proposé par le *Dr. Boucher*, appuyé par le *Dr. D'Amours* que le Bureau des Gouverneurs vote des condoléances au sujet de la mort du regretté *Mgr. Laflamme*, ancien examinateur du Bureau. Adopté.

\* \* \*

Proposé par le *Dr. Sirois* appuyé par le *Dr. Daigneault* que M. l'abbé Henri Simard soit choisi comme examinateur de ce Bureau pour les examens préliminaires en remplacement de *Mgr. Laflamme*, décédé.

En amendement, il est proposé par le *Dr. Laurendeau* appuyé par le *Dr. Damours* que M. l'abbé Morin professeur au Collège de Joliette soit nommée pour succéder à *Mgr. Laflamme* comme examinateur du Bureau.

L'amendement mis aux voix est perdu et la motion principale adoptée.

\* \* \*

Proposé par *Dr. Lafleur* appuyé par *Dr. Sirois* que M. le professeur J. A. Dale remplace M. French comme examinateur du Bureau. Adopté.

\* \* \*

Il est proposé par M. le *Dr Simard* appuyé par M. le *Dr Dolbec*, que les médecins dont les noms suivent soient nommés officiers-rapporteurs pour l'élection des gouverneurs qui aura lieu en septembre prochain, libre au registraire de les remplacer par d'autres si l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas en règle. Adopté.

---

# Officiers-Rapporteurs

Elections Septembre 1910

## DISTRICT DE MONTRÉAL.

### DIVISIONS

- Montréal No 1.—Q. St-Jacques et Ste-Marie .....
- Montréal No 2.—Q. St-Laurent et St-Louis .....
- Montréal No 3.—Q. St-Antoine et Ste-Anne .....
- Montréal No 4.—C. Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil et Laval...
- Montréal No 5.—C. — Joliette, l'Assomption, Montcalm et Berthier..
- Montréal No 6.—C. d'Ottawa et Pontiac .....
- Montréal No 7.—C. Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon, Soulanges et Vaudreuil .....
- Montréal No 8.—C. Shefford, Brome, et Missisquoi .....
- Montréal No 9.—C. Chambly, Iberville, Laprairie, Napierville et St-Jean .....
- Montréal No 10.—C. Saint-Hyacinthe, Bagot et Rouville .....
- Montréal No 11.—C. Richelieu, Yamaska et Verchères .....
- Montréal No 12.—C. Hochelaga Est...
- Montréal No 13.—C. Hochelaga Ouest.

### OFFICIERS-RAPPORTEURS

- Dr Roux, 1256, Ste-Catherine Est.
- Dr E.-P. Chagnon, 223, Sherbrooke E.
- Dr F.-D. Gurd, 123 Bishop.
- Dr E. Fournier, St-Jérôme.
- Dr L.-A. Rivard, Joliette.
- Dr T.-B. Davies, Hull.
- Dr J.-E. St-Onge, Valleyfield.
- Dr C. Phelan, Waterloo.
- Dr Jean Girouard, Longueuil.
- Dr S.-P. Cartier, Ste-Madeleine, Saint-Hyacinthe.
- Dr P.-F.-R. Latraverse, Sorel.
- Dr Hector Pelletier, Sault-au-Récollet.
- Dr Cousineau, 207 Parc Cartier, Westmount.

## DISTRICT DE QUÉBEC.

<b>Division No 1.</b> —Québec Centre.....	Dr E. St-Hilaire, 40, rue St-Jean, Qué.
<b>Division No 2.</b> —Québec Est, Ouest et St-Sauveur.....	Dr A. Clark, 54, rue St-François, Qué.
<b>Division No 3.</b> —C. de Lévis et de Lohbinière.....	Dr P. Sirois, St-Joseph de Lévis.
<b>Division No 4.</b> —C. de Québec, Portneuf et Montmorency.....	Dr B. Lord, Deschambault.
<b>Division No 5.</b> —C. Charlevoix, Chicoutimi et Lac St-Jean.....	Dr Emile Fieshmann, Deschambault.
<b>Division No 6.</b> —C. Beauce et Dorchester.....	Dr L. H. Desrochers, Beauceville.
<b>Division No 7.</b> —C. Bellechasse, Montmagny et l'Islet.....	Dr Ed Perron, St-Charles, Bellechasse.
<b>Division No 8.</b> —C. Kamouraska et Témiscouata.....	Dr P. G. A. Giroux, Isle Verte.
<b>Division No 9.</b> —C. Rimouski, Matane, Gaspé, Bonaventure, Isles de la Madeleine.....	Dr J. Lacourcière, St-Fabien, Comté de Pimouski.

## DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES.

<b>Division No 1.</b> —C. Drummond, Arthabaska et Mégantic.....	Dr C.-I. Dell'Age, Thetford Mines.
<b>Division No 2.</b> —C. Trois-Rivières et Champlain.....	Dr Ferd. T. udel, St-Stanislas, Cham.
<b>Division No 3.</b> —C. St-Maurice Maskinongé et Nicolet.....	Dr Duhamel, Ste-Ursule.

## DISTRICT DE ST-FRANÇOIS.

<b>Division No 1.</b> —C. de Sherbrooke.....	Dr J.-C. Ethier, Sherbrooke.
<b>Division No 2.</b> —C. Compton et Stanstead.....	Dr John Colby, Stanstead.
<b>Division No 3.</b> —C. de Richmond et Wolfe.....	Dr Jos. A. Allard, Bromptonville.

Proposé par le *Dr. Simard* appuyé par le *Dr. Laurendeau*, que le registraire complète les règlements récemment imprimés en y ajoutant le rapport du comité d'études, et l'adresse à la profession. Adopté.

\* \* \*

Proposé par le *Dr. Mignault* secondé par le *Dr. Asselin*, que le Bureau vote des remerciements au président et aux officiers du Bureau, pour leur dévouement et leurs services rendus pendant les trois dernières années. Adopté.

\* \* \*

Proposé par le *Dr. Dolbec* appuyé par le *Dr. Genest* que l'original du portrait représentant les gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec, soit offert au président à titre d'hommage par le Bureau provincial de médecine. Adopté.

\* \* \*

Proposé par le *Dr. Genest* appuyé par le *Dr. Dolbec* que des remerciements soient votés à l'Université Laval pour l'usage de ses salles. Adopté.

\* \* \*

Avant de clore l'assemblée le président dit en substance :

"Vous voulez bien m'offrir un cadre souvenir contenant la photographie des gouverneurs de ce bureau.

Je vous en remercie bien sincèrement. Je regrette toutefois que pour une fois notre Régistraire n'a pas eu la main heureuse dans le choix du photographe. Car ce dernier a évidemment négligé de compléter son cadre en y ajoutant la photographie de deux membres de notre bureau.

Messieurs, avec cette assemblée se termine le terme du bureau des gouverneurs de 1907-1910. Notre bureau a fait avancer le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec. De fait, des modifications importantes ont été faites durant ces 3 dernières années. Je

vous en félicite et je vous en remercie. Je comprends que tout le mérite revient à l'esprit de travail et à l'habileté des gouverneurs du Collège et tant qu'à moi comme président je n'ai eu que le mérite de présider nos assemblées.

En terminant veuillez recevoir l'expression de mes meilleurs vœux de bonheur et prospérité  
Merci !

# Loi à l'effet d'amender la Loi Médicale du Canada

(BILL RODDICK PROJETÉ)

Sa Majesté, suivant et avec l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

## *Titre abrégé.*

1. La présente loi peut être citée sous le titre "Amendement à la Loi Médicale du Canada, 1910."

## *Interprétation.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

- (a) médecine est censée comprendre la chirurgie et l'art obstétrique, mais non la chirurgie vétérinaire, et l'expression médical est censée comprendre chirurgical et obstétrique;
- (b) conseil médical provincial comprend bureau médical provincial et collège de médecins et de chirurgiens;
- (c) université comprend toute université qui possède une faculté de médecine et a le pouvoir de conférer les degrés médicaux;
- (d) école de médecine comprend toute institution reconnue par le conseil médical provincial comme enseignant la médecine;
- (e) conseil signifie le conseil médical du Canada constitué sous l'autorité de la présente loi;
- (f) il n'est pas donné d'effet rétroactif à aucune disposition.

3. La présente loi ne peut s'interpréter de façon à autoriser la création d'écoles de médecine, ou à donner à quelque titre un enseignement médical.

### Constitution du Conseil.

4. Les personnes qui sont de temps à autre nommées ou élues, ou qui deviennent d'autre manière membres du conseil médical du Canada, en vertu des dispositions de la présente loi, sont constituées en corporation sous le nom de Conseil médical du Canada.

5. Le but du conseil est,—

- (a) d'établir un degré d'aptitudes et de connaissances en médecine qui permette à ceux qui l'atteignent d'être admis et autorisés à exercer dans toutes les provinces du Canada;
- (b) d'établir un registre des praticiens en médecine canadiens, et de faire la publication et la révision de ce registre;
- (c) d'établir et de fixer les qualités et connaissances requises pour l'inscription, les examens à subir quant à la profession seulement, et en général les conditions requises pour l'inscription. Pourvu que le conseil n'établisse ou ne fixe aucune qualité ou connaissance exigible comme étant préliminaire ou nécessaire pour l'admission à l'étude de la médecine et pour l'obtention des licences provinciales, ces choses étant connues auparavant, réglées par les autorités provinciales;
- (d) de créer et de maintenir un bureau d'examineurs pour l'examen et l'octroi de certificats de capacité;
- (e) l'obtention, avec la coopération et à la demande des différents conseils médicaux des diverses provinces du Canada, des mesures législatives nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi, et pour atteindre les objets ci-dessus énumérés.

6. Le conseil peut acquérir et garder tous immeubles qui lui sont nécessaires ou utiles pour atteindre ses fins ou ne tirer un revenu applicable à cet objet, et il peut les vendre, les louer, ou autrement en disposer; mais la valeur annuelle des immeubles possédés et gardés par le conseil pour des fins de revenu ne doit jamais dépasser la somme de vingt-cinq dollars.

7. Le conseil est composé—

- (a) de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil, chacun d'eux résidant dans une province différente;

- (b) de deux membres représentant chaque province, élus suivant les règlements adoptés à cet égard par le conseil médical provincial;
- (c) d'un membre de chaque université ou de tout collège ou école de médecine constituée en corporation au Canada ayant quelque arrangement avec une université l'autorisant à conférer des degrés à ses élèves, engagés dans l'enseignement actif de la médecine, lequel est élu par cette université, par ce collège ou par cette école, conformément aux règlements applicables.
- (d) de trois membres élus par les praticiens homoeopathiques en Canada, chacun d'eux demeurant dans une province différente;
  - 2. Personne ne peut être membre du conseil, à moins qu'il ne,—
    - (a) réside dans la province pour laquelle il est nommé ou élu;
    - (b) soit inscrit comme membre de la profession médicale en conformité de la loi de la province qu'il représente;
    - (c) soit inscrit comme médecin exerçant dans le registre établi en vertu des dispositions de la présente loi; mais cette qualité n'est requise d'aucun des membres qui composait le conseil à son origine.
  - 3. Cette loi ne sera en vigueur que quand les législatures de toutes les provinces en auront accepté les dispositions par un loi; pourvu, cependant, que le bureau médical de toute province puisse, s'il le veut, cesser d'avoir des représentants dans le conseil, lorsque la proposition est soumise à une séance générale ou spéciale du dit bureau convoquée à cet effet, et adoptée par le vote des deux tiers des membres présents à la dite séance et lorsque avis de cette proposition a été antérieurement publié pendant trois mois dans la "Gazette Officielle du Canada;" et advenant le cas de l'adoption d'une telle proposition, les dispositions de cette loi cesseront d'être en vigueur dans la dite province et personne ne pourra avoir le droit de pratiquer la médecine là où la dite province a juridiction par le fait d'être qualifié ou inscrit en vertu de cette loi.
  - 8. La durée de charge des membres nommés est de quatre ans.
    - 2. Tout membre peut, en tout temps, donner sa démission, par avis écrit adressé au président ou au secré-

taire d'Etat du Canada, et si c'est un membre élu, au secrétaire du conseil médical de la province, ou à toute université, à tout collège ou école de médecine constituée en corporation, et si c'est un représentant des praticiens homoeopathiques qui donne sa démission aux autres représentants homoeopathiques qui sont encore dans le conseil.

3. Toute personne qui est ou a été membre, si elle possède les qualités requises, peut être nommée de nouveau ou être réélue; mais personne ne peut cumuler les fonctions de deux membres.

4. Dans le cas de membres du conseil dont la durée de charge touche à sa fin, leurs successeurs peuvent être nommés ou élus en tout temps dans les trois mois qui précèdent l'expiration de leurs fonctions; néanmoins, lorsqu'il se produit quelque vacance parmi les membres du conseil, soit par expiration de la durée de charge, soit pour toute autre cause, cette vacance peut être remplie en tout temps.

5. Si l'autorité compétente à élire un membre néglige de le faire, ou manque d'élire un membre possédant les qualités requises, ou de transmettre le nom du membre élu au secrétaire du conseil dans un délai raisonnable après que cette élection aurait pu avoir lieu, alors, après avis donné par le conseil invitant le conseil médical provincial, ou le collège ou l'école constitué en corporation, ou l'université, ou praticiens homoeopathiques, à faire cette élection et son rapport au conseil sous un mois de la date de la signification de cet avis, le conseil peut si le manquement se continue faire cette élection lui-même.

6. Un membre nommé ou élu pour remplir une vacance causée par le décès ou par la démission du titulaire, a les mêmes attributions que celui qu'il remplace, et occupe la charge pendant le temps qu'il lui resterait à la remplir.

7. Tout membre nommé ou élu reste en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, ou jusqu'à l'expiration de son terme d'exercice, si son successeur est nommé avant l'expiration de ce terme.

#### *Membre du Conseil*

9. Le conseil peut, au besoin,—  
(a) élire dans son sein un président, un vice-président et un comité de régie;

- (b) nommer un registraire, qui peut aussi, si la chose est jugée à propos, agir comme secrétaire et comme trésorier ;
- (c) nommer ou engager tous autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente loi et pour sa mise à exécution ;
- (d) exiger et recevoir du registraire, ou de tout autre fonctionnaire ou employé, pour la bonne exécution de ses devoirs, tel cautionnement que le conseil juge nécessaire ;
- (e) fixer l'indemnité ou la rémunération à être payée au président, au vice-président, et aux membres, fonctionnaires et employés du conseil.

10. Le conseil tient sa première assemblée en la cité d'Ottawa, à la date et à l'endroit que fixe le ministre de l'Agriculture ; et ensuite, les assemblées annuelles du conseil ont lieu aux époques et aux endroits que fixe le conseil au besoin.

2. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par ordre ou par règlement du conseil, onze de ses membres forment quorum, et tous les actes du conseil sont décidés par la majorité des membres présents.

11. Le conseil peut établir des règlements, non contraires à la loi, relativement à toutes ou à quelque-une des fins qui ont pour objet ce que le conseil a pour but pour sa formation de faire ou d'effectuer, y compris mais sans restreindre la généralité de ses pouvoirs,—

- (a) la direction, la conduite et l'administration du conseil et de ses biens ;
- (b) la convocation et la tenue des assemblées du conseil, les dates et localités où doivent avoir lieu ces assemblées, les délibérations et l'expédition des affaires ;
- (c) les pouvoirs et devoirs du président et du vice-président, et le choix de leurs remplaçants, s'ils ne peuvent agir à certains moments pour quelque cause que ce soit ;
- (d) la durée de charge des officiers, et les pouvoirs et devoirs du registraire et des autres officiers et employés ;
- (e) l'élection et la nomination d'un comité de régie et d'autres comités pour des fins générales et spéciales ; la convocation et la tenue de leurs réunions, et la procédure à suivre pour l'expédition de leurs affaires ;

- (f) en général, toutes contributions à imposer, à payer ou à recevoir en vertu de la présente loi;
- (g) l'établissement, le maintien et la tenue d'examens relativement à la profession seulement, pour s'assurer si le candidat possède les qualités requises; le nombre, les époques et le mode de ces examens; la nomination des examinateurs; et en général tout ce qui se rattache à ces examens; ou est nécessaire ou opportun pour en atteindre le but;
- (h) l'immatriculation et l'enregistrement de toutes personnes qui ont droit, en vertu de la présente loi, de figurer sur le registre des praticiens en médecine canadiens;
- (i) en général, toute chose au sujet de laquelle il devient nécessaire ou opportun de pourvoir ou de régler pour atteindre le but de la présente loi suivant son intention générale.

2. Aucun règlement promulgué en vertu du présent article n'a force exécutoire avant d'avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

12. Nonobstant toute disposition de l'article qui précède, et tout pouvoir par le dit article conféré,—

- (a) Aucun candidat ne peut être admis à subir les examens prescrits par le Conseil, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat d'inscription provinciale, ou à moins qu'il ne présente un certificat du registraire de son propre conseil médical provincial attestant qu'il possède le degré médicale accepté et approuvé par le conseil médical de la dite province;
- (b) le programme des examens ne doit jamais être inférieur aux meilleurs programmes alors établis dans le but de constater les capacités des candidats à l'inscription dans l'une quelconque des provinces;
- (c) la possession du seul degré d'une université canadienne ou d'un certificat d'inscription provinciale fondée sur cette possession, obtenu postérieurement à la date à laquelle le conseil est pour la première fois dûment constitué aux termes de la présente loi, ne donne pas à celui qui en est porteur le droit d'être inscrit aux termes de la présente loi.

13. Un exemplaire de tout règlement, certifié conforme par le registraire ou par le secrétaire sous son seing et sous le sceau du conseil, fait foi devant toute

cour de justice, sans autre preuve que la production de cet exemplaire paraissant ainsi certifié.

14. Le conseil établit des règlements à l'effet d'assurer aux praticiens homoeopathiques, des droits et privilèges relativement à l'inscription par le conseil non inférieurs à ceux qu'ils possèdent actuellement en vertu des lois de toute province et des règlements de tout conseil médical provincial.

#### *Bureau d'examineurs.*

15. A chaque réunion annuelle du conseil, celui-ci nomme un bureau d'examineurs, désigné sous le nom de "Bureau des examineurs du Conseil médical du Canada", dont le devoir est de faire subir les examens prescrits par le conseil, sauf les dispositions ci-dessus de la présente loi.

2. Les membres du bureau des examineurs peuvent être nommés de nouveau.

#### *Examens.*

16. Les sujets d'examens sont décidés par le conseil, et les candidats peuvent, à leur choix, être examinés en anglais ou en français. La majorité du comité examinant un candidat doit parler la langue choisie par le candidat pour passer son examen.

2. Les examens n'ont lieu que dans les centres où il y a une université ou un collège activement engagé à l'enseignement de la médecine, et où il y a un hôpital ne contenant pas moins de cent lits.

#### *Enregistrement*

17. Le conseil fait tenir par le registraire, sous la direction du conseil, un livre ou registre appelé le "Registre médical canadien," dans lequel sont inscrits de la manière et avec les détails prescrits par le conseil, les noms de toutes les personnes qui se sont conformées aux prescriptions de la présente loi et aux règlements établis par le conseil au sujet de l'inscription en vertu de la présente loi, et qui demandent au registraire d'y inscrire leurs noms.

18. Toute personne qui passe l'examen prescrit par

le conseil et se conforme à toutes les conditions et règles requises pour l'enregistrement, ainsi que l'exige la présente loi et l'exige le conseil, a droit, moyennant le paiement des honoraires prescrits à ce sujet, d'être enregistrée comme praticien en médecine.

2. Toute personne en possession d'une commission ou d'un certificat d'inscription avant la date à laquelle la présente loi devient exécutoire, ainsi qu'il est dit plus haut, et qui a été engagé à l'exercice actif de la médecine dans l'une ou dans plusieurs des provinces du Canada, a, après dix ans de la date de ce certificat, le droit d'être inscrite aux termes de la présente loi comme praticien en médecine, sans avoir à subir l'examen, en payant la contribution voulue et en se conformant aux conditions et règlements établis à cet égard par le conseil.

Pourvu que, si le conseil médical de toute province n'est pas satisfait de la période de temps prescrite par cette division, ce conseil médical puisse, comme condition à l'inscription provinciale, exiger un examen sur les matières finales, des praticiens inscrits en vertu de cette subdivision.

19. Toute écriture dans le registre peut être annulée ou corrigée pour cause de fraude, d'accident ou d'erreur.

20. Sur la décision du registraire au sujet d'une demande d'inscription, de correction ou de modification du registre, le requérant, s'il se croit lésé par la décision du registraire, peut en appeler au conseil, qui entend les parties et décide l'affaire; mais toute demande à l'effet de faire annuler ou biffer une inscription au registre à l'encontre de l'intérêt de la personne visée, est renvoyée au conseil par le registraire, et le conseil, après trois mois d'avis expédié par la poste, port payé et enregistré, à la dernière adresse connue de cette personne, qui a le droit de comparaître par avocat, entend la cause et la décide.

21. S'il est démontré au conseil, après enquête, qu'une personne inscrite en vertu de la présente loi a été convaincue, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une contravention qui, si elle eût été commise en Canada, eût entraîné une mise en accusation en vertu du code criminel, ou qu'elle s'est rendue coupable d'une conduite infamante ou indigne au point de vue professionnel, que cette contravention ait été commise, ou que la conviction ait eulieu, ou que la conduite infamante ou indigne ait été tenue avant ou après la sanction de la présente loi, ou avant ou après l'inscription de cette per-

sonne, le conseil, après trois mois d'avis expédié par la poste, port payé et enregistré, à la dernière adresse connue de cette personne, qui a le droit de comparaitre par avocat, ordonne au registraire de rayer le nom du coupable du registre; pourvu, néanmoins, que si une personne inscrite en vertu de la présente loi a aussi été inscrite en vertu des lois de quelque province, et si cette inscription provinciale a été biffée du registre, pour quelqu'une des causes susdites, par ordre du conseil médical de cette province, le conseil doit alors, sans plus ample enquête, ordonner la radiation du nom de cette personne du registre tenu en vertu de la présente loi.

2. Le nom d'une personne ne peut être biffé du registre en vertu du présent article, —

- (a) parce qu'elle a adopté ou refusé d'adopter la pratique de telle ou telle théorie particulière en médecine ou en chirurgie; ou,
- (b) parce qu'elle a été trouvée coupable, en dehors des possessions de Sa Majesté, d'un délit politique contre les lois d'un pays étranger; ou,
- (c) parce qu'elle a été trouvée coupable d'une contravention qui, bien que tombant sous le coup des dispositions du présent article, est, de l'avis du conseil, soit à cause de l'insignifiance de l'infraction, soit par suite des circonstances dans lesquelles elle a été commise, insuffisante pour empêcher quelqu'un d'être inscrit en vertu de la présente loi.

22. Sur appel au conseil, ou sur demande de rayer le nom d'une personne du registre aux termes de l'un ou de l'autre des deux articles qui précèdent, la personne qui le demande ou la personne accusée ont le droit de comparaitre et d'être entendue soit en personne soit par avocat.

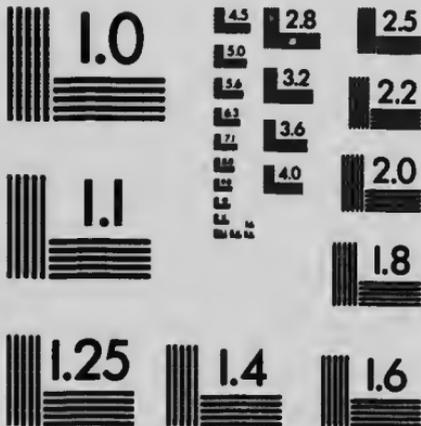
#### *Commission d'enquête*

23. Lorsqu'il est démontré au gouverneur en conseil que quelqu'une des prescriptions de la présente loi n'a pas été remplie, le gouverneur en conseil peut autoriser une commission d'enquête composée de trois membres nommés l'un par le gouverneur en conseil, le deuxième par le conseil, et le troisième par le plaignant à s'enquérir d'une manière sommaire et de faire rapport au gouverneur en conseil sur la vérité des choses mises à charge dans la plainte, et, advenant le cas où les dites accusations ou



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

quelqu'une d'elles seraient démontrées comme existantes, la commission prescrit la manière d'y remédier, si la chose est possible

2. Le gouverneur en conseil invite le conseil médical du Canada à y remédier dans tel délai que, en tenant compte du rapport de la commission, il juge à propos de fixer. Si le conseil manque de le faire, il doit, par un arrêté en conseil, modifier les règlements ainsi qu'il lui semble bon, ou prendre les mesures ou rendre les ordres qu'il juge nécessaires pour donner effet à la décision de la commission.

3. La commission peut contraindre les témoins à comparaître, leur administrer le serment et les interroger sous serment, exiger la production de livres et documents, et est revêtue de tous les autres pouvoirs nécessaires que lui confère le gouverneur en conseil pour les fins de l'enquête.

4. Aucun amendement de cette loi, ou de la loi telle qu'amendée, ne peut être proposé par le conseil, à moins qu'il n'ait été auparavant accepté par le conseil médical provincial.





